

Analyse Régionale de la Situation

Droits humains des femmes et Egalité hommes-femmes au sud de la Méditerranée



*Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes
dans la région euro-méditerranéenne (2008-2011)
Programme financé par l'Union Européenne*



FR

Analyse Régionale de la Situation

Droits humains des femmes et Egalité hommes-femmes au sud de la Méditerranée

Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes
dans la région euro-méditerranéenne (2008-2011)
Programme financé par l'Union Européenne



*«Le présent rapport a été rédigé par des experts indépendants.
Il ne reflète pas nécessairement la position de l'Union Européenne.»*

Table des matières

Liste des acronymes	6
1. Résumé exécutif.....	9
2. Contexte	15
3. Méthodologie de compilation de l'analyse régionale de la situation... ..	17
4. Synthèse du développement socio-économique de la région	20
5. Le cadre juridique global et ses implications pour l'égalité entre les sexes et l'«empowerment» des femmes dans la région ...	24
5.1. Rôle et statut des femmes dans la sphère privée et domestique	25
5.1.1. Le rôle de chef de famille	31
5.1.2. Âge du mariage et tutelle	32
5.1.3. Polygamie	33
5.1.4. Divorce et garde des enfants	33
5.1.5. Nationalité	35
5.1.6. Liberté de mouvement	35
5.1.7. Dot	35
5.1.8. Héritage	36
5.1.9. Droits en matière de sexualité et de reproduction.....	36
5.2. Rôle et statut des femmes dans la sphère publique et politique	37
5.2.1. Participation aux élections en tant qu'électrices et candidates.....	38
5.2.2. Les femmes à des postes de décision politique aux niveaux national et local	39
5.2.3. Les femmes dans le système judiciaire	41
5.2.4. Les femmes dans les entreprises et le secteur privé.....	41
6. Violence fondée sur le genre dans les pays du sud de la Méditerranée	43
6.1. Violence domestique	44

6.2.	Crimes d'honneur	45
6.3.	Harcèlement sexuel et violence sur le lieu de travail	45
6.4.	Traite des femmes	46
6.5.	La violence envers les femmes en tant que conséquence des conflits civils et de la migration	46
7.	Conventions internationales, traités et législation nationale	52
7.1.	La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)	52
7.1.1.	Ratification et réserves	52
7.1.2.	Actions spécifiques en vue de lever les réserves	53
7.1.3.	Rapports de la CEDEF et diffusion des observations du Comité CEDEF	53
7.2.	Mise en conformité de la législation nationale	54
7.2.1.	Amendements au Code du statut personnel / Code de la famille	55
7.2.2.	Amendements au Code du travail	56
7.2.3.	Modifications de la Loi sur la nationalité	57
7.2.4.	Amendements au Code pénal	57
7.2.5.	Législation sur le harcèlement sexuel au travail	58
8.	Structures, politiques publiques et stratégies en faveur de l'égalité hommes – femmes	59
8.1.	Mécanismes nationaux en faveur des femmes, et autres institutions	59
8.2.	Plans d'action nationaux (PAN) pour l'«empowerment» des femmes et l'égalité entre les sexes	60
8.3.	Actions mises en œuvre pour lutter contre la violence fondée sur le genre	62
8.4.	Efforts nationaux pour mettre en œuvre les conclusions ministérielles et le cadre d'action d'Istanbul	65
9.	Priorités pour l'action future	66
10.	Perspectives d'actions futures	68
10.1.	Cadre législatif global	68
10.2.	LA CEDEF et son protocole facultatif	69
10.3.	Les femmes en tant que mineures juridiques	69
10.4.	Codes du statut personnel	70
10.5.	Mise en œuvre et application	70

10.6. Droits civils et politiques, et accès à la prise de décision	71
10.7. Violence fondée sur le genre	72
10.8. Volonté politique soutenue et de haut niveau	72
10.9. Aménagements institutionnels pour la mise en œuvre des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes	73
10.10. La valeur ajoutée introduite par le Processus d'Istanbul.	73

Liste des acronymes

AASW	Bureau pour la promotion des femmes (<i>Authority for the Advancement of the Status of Women</i>) (Israël)
ADPDF	Association de défense et de promotion des droits des femmes (Algérie)
AITDF	Association indépendante pour le triomphe des droits des femmes (Algérie)
ANP	Autorité nationale palestinienne
ATFD	Association Tunisienne des Femmes Démocrates
BPM	Bureau du Premier ministre
CDE	Convention ONU des Droits de l'Enfant
CE	Commission européenne
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CLP	Conseil législatif palestinien
CRASC	Centre national de recherche en anthropologie sociale et culturelle (Algérie)
CREDIF	Centre de Recherches, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme (Tunisie)
CSAF	Commission syrienne des affaires familiales
DZ	Algérie
EEOC	Commission sur l'égalité des chances en matière d'emploi (<i>Equal Employment Opportunities Commission</i>) (Israël)
EGEP	Programme «Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne» (<i>Euromed Gender Equality Programme</i>)
Euromed	Partenariat euro-méditerranéen
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
GRB	Budgétisation sensible au genre (<i>Gender Responsive Budgeting</i>)
ICESCR	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (<i>International Covenant on Economic Social and Cultural Rights</i>)
ICPD	Conférence internationale sur la Population et le Développement (<i>International Conference on Population and Development</i>)

IDH	Indice de développement humain
IEC	Information, Education et Communication
IEVP	Instrument européen de Voisinage et de Partenariat
IL	Israël
IPF	Indice de Participation des Femmes à la vie économique et politique
ISDH	Indice Sexospécifique du développement humain
JNCW	Commission Nationale Jordanienne des Femmes
JO	Jordanie
LB	Liban
LSP	Loi syrienne sur le statut personnel
MA	Maroc
MAFFEPA	Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées (Tunisie)
MDCFCF	Ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine (Algérie)
MDS	Mouvement des démocrates socialistes (Tunisie)
MGF	Mutilations génitales féminines
MOIT	Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Travail (Israël)
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation non gouvernementale
PAN	Plan d'action national
PANPIF	Plan d'action national pour l'intégration des femmes (Algérie)
PCBS	Bureau central des statistiques de Palestine (<i>Palestine Central Bureau of Statistics</i>)
PDP	Parti Démocratique pour le Progrès (Tunisie)
PF	Planning familial
PIB	Produit Intérieur Brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PUP	Parti de l'Union Populaire (Tunisie)
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
RDH/PNUD	Rapport sur le développement humain des Nations Unies

RWEL	Programme «Rôle des femmes dans la vie économique» (<i>Role of Women in Economic Life Programm</i>)
SY	Syrie
TN	Tunisie
TPO	Territoire Palestinien Occupé
UE	Union européenne
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
VEF	Violence envers les femmes
VFG	Violence fondée sur le genre
WBF	Forum du budget des femmes (<i>Women's Budget Forum</i>)
WID	Femmes dans le développement (<i>Women in Development</i>)

1. Résumé exécutif

L'engagement de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne n'est pas récent. D'après une série d'engagements communs (Déclaration de Barcelone, conclusions ministérielles d'Istanbul 2006 et de Marrakech 2009), les droits des femmes et l'égalité entre les sexes représentent également des objectifs fondamentaux pour les pays partenaires de la région euro-méditerranéenne.

Afin de soutenir les dynamiques existantes et de renforcer les capacités des acteurs compétents en faveur de l'égalité entre les sexes, le programme «Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne (EGEP)», financé par l'Union européenne, a mené des analyses nationales de la situation dans huit pays partenaires: l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, le Territoire Palestinien Occupé, la Syrie et la Tunisie. Ce processus intégrait d'une part, l'élaboration d'un rapport d'analyse de la situation par un(e) expert(e) national(e) indépendant(e), et d'autre part la présentation, la discussion et la validation des résultats du rapport d'analyse de la situation au cours d'un atelier national de validation multi-acteurs.

Les analyses nationales de la situation sont axées sur:

- Le cadre juridique relatif aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris le statut des conventions internationales et des programmes d'action (Pékin, etc.) aux niveaux nationaux;
- Les politiques publiques, les mécanismes et les stratégies (budgets publics compris) en faveur de l'égalité entre les sexes et des droits des femmes;
- Le rôle et la participation des femmes à la prise de décision à tous les niveaux, tant dans la sphère privée que publique;
- La violence fondée sur le genre;
- La mise en œuvre de la CEDEF et des conclusions d'Istanbul.

L'analyse et les résultats ont permis d'identifier une série de priorités nationales. Le rapport régional ne fournit pas de données ou d'analyses complémentaires au niveau des pays. Il s'agit d'une compilation des rapports nationaux ayant pour objectif de fournir un aperçu régional de la situation relative aux droits des femmes et à l'égalité entre les sexes. Celle-ci a fait émerger une série de **priorités** au niveau régional:

- **la législation et les réformes légales**, y compris la levée des réserves sur la CEDEF et la révision de tous les aspects de la législation nationale en vue de l'aligner sur les engagements internationaux;

- des actions concertées contre la **violence fondée sur le genre** y compris dans la législation, la création d'institutions, de plans et de stratégies, contribuant à modifier les perceptions et à former le pouvoir judiciaire et d'autres prestataires de services en matière de violence domestique;
- le renforcement de la **participation des femmes à la vie publique** et leur accession à la prise de décision.

Les autres priorités définies par les pays concernent la nécessité de renforcer les mécanismes nationaux en faveur des femmes et autres structures apparentées, et de s'assurer qu'elles disposent du personnel et des ressources appropriés pour mener à bien leur travail en collaboration avec tout un éventail de partenaires gouvernementaux et de la société civile.

La compilation régionale des analyses met en évidence les **résultats** suivants:

- L'égalité de traitement est ancrée dans les Constitutions, mais elle n'est pas répercutée dans les législations: les femmes ne sont pas traitées en tant que citoyennes à part entière.
- Le principe d'indivisibilité des droits humains n'est pas appliqué. Par conséquent, les discriminations persistent.
- Des obstacles notables s'opposent encore à l'exercice des droits des femmes en tant que citoyennes à part entière concernant le rôle de chef de famille, l'âge du mariage et la tutelle, la polygamie, le divorce et la garde des enfants, le droit de travailler, la succession et la liberté de mouvement qui se matérialise, entre autres, par le droit de présenter une demande de passeport.
- Il ressort de tous les rapports des pays que les femmes ne forment pas un groupe homogène et que l'accès à leurs droits est conditionné par leur âge, leur appartenance ethnique, leur statut socio-économique, leur statut social (ex: travailleuses migrantes) et l'existence de conflits qui perdurent dans leurs pays.
- La traite des êtres humains et la prostitution deviennent une cause de préoccupation dans cette région de pays dits de «destination» ou de «transit».
- La législation est tirée de différentes sources: internationales, religieuses, tribales, lesquelles sont souvent incompatibles.
- Sept pays sur huit ont ratifié la CEDEF en exprimant des réserves. De plus, le président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, a ratifié la CEDEF de manière symbolique et sans aucune réserve lors de la Journée Internationale de la Femme en 2009. Seul un pays sur les huit, la Tunisie, a ratifié le protocole facultatif de la CEDEF. Plusieurs pays ont pris des mesures en vue de lever leurs réserves sur certains articles, bien que les réformes législatives aient pu avancer malgré l'existence de réserves.

Les articles de la CEDEF suscitant le plus de réserves sont:

- Article 2 (Mesures politiques à mettre en œuvre pour éliminer la discrimination)
 - Article 15(4) (Egalité devant la loi)
 - Article 16 (Tous les aspects relatifs au mariage et à la vie de famille)
 - Article 29 (Réglementation en cas de différend)
- Chacun des huit pays a pris d'importantes mesures pour aligner sa législation nationale sur les engagements pris dans les conventions internationales, notamment dans la CEDEF. Certains pays ont également modifié leur Constitution pour marquer un engagement plus fort dans la mise en œuvre de l'égalité entre les hommes et les femmes, comme faisant partie intégrante du processus démocratique.
 - Bien que les pays affichent un haut niveau de participation à la conférence ministérielle d'Istanbul de 2006 et aux forums ultérieurs, la mise en œuvre concrète des conclusions ministérielles sur le terrain doit être quelque peu nuancée. Globalement, tous les pays se déclarent peu sensibilisés quant aux conclusions et quant à leur rôle potentiel dans la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et des droits des femmes.
 - Tous les pays ont institué des mécanismes nationaux en faveur des femmes, bien que leurs formes et fonctions diffèrent d'un pays à l'autre. Tous les pays de la région ont élaboré des plans d'action successifs sur le plan national en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes.
 - La participation politique des femmes s'améliore progressivement dans tous les pays, bien que ce processus soit encore très lent.
 - Les huit pays méditerranéens ont pris des mesures pour faire face à la violence fondée sur le genre, notamment par l'instauration de plans et de stratégies nationaux, bien que dans de nombreux pays, les ONG et la société civile aient été les premières à s'intéresser au problème de la violence fondée sur le genre (VFG). Les gouvernements reconnaissent de plus en plus le droit de recours en justice des femmes victimes ainsi que le droit à la protection des témoins, et y répondent par des amendements au code pénal. Toutefois, dans de nombreux pays, les codes du statut personnel considèrent encore que les femmes sont la propriété de l'homme chef de famille et les codes pénaux tendent à privilégier, en leur accordant des circonstances atténuantes, les hommes auteurs de sévices, qui jugent les actes de leurs épouses ou proches parentes comme des actes portant atteinte à leur honneur ou de désobéissance.

Une série de **perspectives d'avenir** pour un travail commun dans dix domaines distincts peut être tirée des résultats et priorités.

1. Le cadre législatif global

- Aligner la législation nationale sur les engagements pris dans les conventions internationales en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, en levant les réserves et en apportant des amendements à la loi;
- Impliquer les chefs religieux libéraux dans la (ré-)interprétation des dispositions discriminatoires de la loi;
- Développer un Code du statut personnel unifié et non-discriminatoire pour toutes les communautés d'un même pays.

2. La CEDEF et son protocole facultatif

- Reconnaissance claire de la primauté des principes de la CEDEF sur la loi nationale en cas de conflit ou de contradiction;
- Levée progressive de toutes les réserves sur la législation mise en conformité;
- Ratification du protocole facultatif de la CEDEF par tous les pays.

3. Les femmes en tant que mineures juridiques

- Droit des femmes à la reconnaissance de leur personnalité juridique dans des conditions d'égalité, tant au niveau des textes de lois que de leur application;
- Reconnaissance des bénéfices apportés pour les hommes par davantage d'égalité entre les sexes.

4. Codes du statut personnel

- Nécessité de poursuivre le travail de réforme et de le renforcer par une meilleure visibilité et un financement adéquat;
- Promotion du principe d'indivisibilité des droits humains et de leur importance pour les deux sexes par des actions de sensibilisation de plus grande envergure.

5. Mise en œuvre et application

- Mettre en place/développer des mécanismes institutionnels, gouvernementaux et indépendants pour contrôler l'application de la loi;
- Créer des peines et des sanctions en cas de non-respect de la loi ou des récompenses en cas de strict respect de celle-ci;
- Sensibiliser davantage les juges, avocats, magistrats et agents chargés de l'application de la législation aux problèmes relatifs aux droits humains des femmes;
- Intégrer les principes d'égalité entre les hommes et les femmes dans les formations universitaires et autres types de formations.

6. Droits civils et politiques, et accès à la prise de décision

- Au niveau des partis politiques, créer des listes électorales permettant d'assurer une augmentation du nombre de femmes dans tous les secteurs du gouvernement national et local;
- Proposer des conseils, du mentorat et des formations aux femmes actives en politique.

7. Violence fondée sur le genre

- Renforcer le consensus dans certains pays autour d'une définition claire et complète de la violence fondée sur le genre comme manifestation d'un pouvoir déséquilibré, qui comprend le harcèlement sexuel au travail, la violence conjugale et d'autres formes de violences fondées sur le genre telles que les «crimes d'honneur» et les mutilations génitales féminines (MGF);
- Criminalisation de toutes les formes de violences fondées sur le genre;
- Nécessité d'aborder la VFG selon une méthode coordonnée et intersectorielle (législation, sensibilisation, recherche, formation, protection sociale), associant les acteurs gouvernementaux et la société civile;
- Associer davantage, dans les pays du sud de la Méditerranée, les garçons et les hommes aux discussions et programmes portant sur les pratiques telles que les MGF et les crimes d'honneur.

8. Participation des femmes à la vie politique et à la prise de décision

- Développer les réseaux entre femmes élues ainsi que leurs capacités au niveau national, au niveau des pays arabes et au niveau international;
- Lancer des campagnes de lobbying et de sensibilisation/motivation;
- Institutionnaliser des mesures de discrimination positive (ce qui implique une révision de la Constitution);
- Augmenter le quota de femmes sur la liste nationale;
- Introduire un quota aux élections locales;
- Introduire des sanctions/incitations financières pour garantir l'élection de femmes;
- Mettre en œuvre des mesures pour concilier vie familiale et vie professionnelle.

9. Aménagements institutionnels pour la mise en œuvre des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes

- Nécessité pour les gouvernements de s'assurer que leurs mécanismes nationaux en faveur des femmes disposent d'un niveau suffisamment élevé, d'un mandat clair, du personnel et des ressources appropriées pour pouvoir coordonner des actions intersectorielles et multi-niveaux en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- Adoption par les mécanismes nationaux d'une approche inclusive par une collaboration avec tous les autres secteurs, par un engagement des groupes de la société civile auprès du grand public et par une bonne collaboration avec les médias.

10. La valeur ajoutée introduite par le Processus d'Istanbul

- Nécessité de développer les modalités ou canaux de coopération entre les différents décideurs au niveau mondial – la Commission européenne (CE), l'ONU, les acteurs bilatéraux ainsi que la société civile afin d'éviter une duplication des efforts et de favoriser une complémentarité et une meilleure articulation des différents cadres (CEDEF/OMD/Istanbul etc.);
- Renforcer la visibilité et le rôle des conclusions ministérielles d'Istanbul comme un cadre garantissant la défense des droits des femmes dans la région.

2. Contexte

L'engagement de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne n'est pas récent. La déclaration de Barcelone (1995), qui établissait le partenariat euro-méditerranéen, traduit, pour la région méditerranéenne, la volonté politique européenne de respecter l'égalité entre les sexes en reconnaissant que la participation des femmes à la vie économique, sociale et politique est une composante essentielle du progrès de la démocratie et du respect des droits humains.

Les partenaires de la conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur le «Renforcement du rôle des femmes dans la société», qui s'est tenue les 14 et 15 novembre 2006 à Istanbul, sont convenus d'œuvrer dans un cadre d'action commun. Cette conférence a fait suite à la déclaration de Barcelone de 1995 et au programme de travail quinquennal adopté lors du sommet euro-méditerranéen de Barcelone en 2005, qui marquait le dixième anniversaire du partenariat euro-méditerranéen. Il a été déclaré à cette occasion que les partenaires adopteraient «des mesures en vue d'instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes, d'empêcher toute forme de discrimination et de garantir la protection des droits des femmes».

Les ministres euro-méditerranéens ont souligné qu'une participation des femmes et des hommes sur un pied d'égalité dans toutes les sphères de la vie constituait un élément essentiel de la démocratie et ont confirmé que seule la participation de tout un chacun et une action énergique permettraient aux femmes de la région de réaliser leurs ambitions et leurs aspirations et, par extension, de contribuer à la réalisation des objectifs premiers de la déclaration de Barcelone, à savoir: établir un espace commun de paix, de stabilité et de prospérité partagée dans la région méditerranéenne.

Conformément à cet objectif élargi, la conférence d'Istanbul a publié des conclusions ministérielles pour renforcer:

- les droits civils et politiques des femmes;
- les droits économiques et sociaux des femmes;
- les droits des femmes dans le domaine culturel, ainsi que leur rôle dans les communications et les médias.

Le programme «*Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne* (EGEP)» a été développé dans le cadre des conclusions ministérielles d'Istanbul et est d'une durée de trois ans (mai 2008 - mai 2011); il est financé par l'Instrument européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP). Ce programme est mis en œuvre dans neuf

pays partenaires du sud de la Méditerranée: l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, le Territoire Palestinien Occupé, la Syrie et la Tunisie.

L'**objectif global** du programme consiste à soutenir les dynamiques existantes et à renforcer les capacités des principaux acteurs en vue de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et d'assurer le suivi des conclusions ministérielles d'Istanbul.

Ce programme s'articule autour de trois **objectifs spécifiques**:

- soutenir et renforcer les dynamiques existantes qui favorisent, à la fois en droit et en fait, l'égalité entre les femmes et les hommes et qui assurent la promotion des droits des femmes dans la région;
- améliorer la compréhension et la connaissance des différentes formes de violences exercées contre les femmes;
- garantir le suivi des conclusions ministérielles d'Istanbul sur le «Renforcement du rôle des femmes dans la société».

3. Méthodologie de compilation de l'analyse régionale de la situation

En vue de soutenir les dynamiques existantes et de renforcer les capacités des acteurs compétents pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, des **analyses nationales de la situation** ont été effectuées dans huit pays partenaires¹. Ce processus poursuit un double objectif: d'une part, l'élaboration d'un rapport d'analyse de la situation par un(e) expert(e) national(e), et d'autre part la présentation, la discussion et la validation des résultats du rapport d'analyse de la situation au cours d'un atelier national de validation multi-acteurs.

L'objectif global des rapports nationaux est d'améliorer les connaissances sur les réformes en cours: législation, stratégies, dynamiques et mécanismes sociaux et politiques dans les pays couverts par le programme, moyennant la réalisation de diagnostics participatifs (progrès, contraintes et perspectives). En ce sens, l'analyse propose un aperçu complet et un point de comparaison de la situation des droits humains des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les huit pays concernés.

Les huit expert(e)s indépendant(e)s avaient pour mission de consolider les analyses nationales de la situation en se focalisant sur:

- le cadre juridique relatif aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris le statut des conventions internationales et des programmes d'action (Pékin, etc.) aux niveaux nationaux;
- les politiques publiques, les mécanismes et les stratégies (budgets publics compris) en faveur de l'égalité entre les sexes et des droits des femmes;
- le rôle et la participation des femmes à la prise de décision à tous les niveaux, tant dans la sphère privée que publique;
- la violence fondée sur le genre (VFG) et la violence envers les femmes (VEF);
- la mise en œuvre de la CEDEF et des conclusions d'Istanbul.

Les principaux résultats visent à mettre en évidence les efforts nationaux, les progrès, les opportunités ainsi que les limites, les défis, les obstacles et les risques potentiels par une évaluation des cadres juridiques, institutionnels et politiques à la lumière des tendances politiques, sociales, économiques, culturelles et religieuses. L'analyse et les résultats ont permis d'identifier une série de **priorités nationales**. Ces priorités ont été soumises à débat et validation par les principales parties prenantes du pays, acteurs étatiques, société civile, médias et donateurs compris. Les priorités définies sont accompagnées d'une série de pers-

¹ L'Algérie, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, le Territoire Palestinien Occupé, la Syrie et la Tunisie

pectives d'actions futures pour la promotion des droits humains des femmes, avec un accent particulier porté sur les cadres juridiques, la participation des femmes et la lutte contre la violence fondée sur le genre.

La **méthodologie** adoptée pour mener l'analyse de la situation est basée sur un examen documentaire (sources secondaires) ainsi que sur des entretiens d'évaluation rapide avec les intervenants (sources primaires). L'analyse des résultats de l'examen documentaire et de l'évaluation rapide est ancrée dans le cadre de la CEDEF et des conclusions ministérielles d'Istanbul.

L'analyse de la situation ne vise pas à produire de nouvelles données, mais plutôt à consolider l'information existante afin de permettre aux acteurs étatiques, aux organisations de la société civile et aux autres partenaires régionaux et internationaux de garantir la cohérence et de renforcer les synergies des efforts et des interventions.

Les résultats et les priorités de l'**analyse nationale de la situation**, tels que validés par les participants des ateliers nationaux (240 personnes au total), constituent la base du présent rapport régional d'analyse de la situation. Le présent rapport est élaboré à partir des analyses de la situation des huit pays et vise à en fournir une synthèse. Les résultats préliminaires et un projet de synthèse du rapport ont été présentés et débattus au cours de la **table ronde régionale** organisée du 15 au 17 mars 2010 à Bruxelles, Belgique, qui a rassemblé 82 représentants des mécanismes nationaux en faveur des femmes, des acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux, les experts nationaux des pays partenaires de la région euro-méditerranéenne ainsi que les représentants et experts des Etats membres de l'UE et de la Commission européenne. Le but de la table ronde régionale était d'exposer l'ensemble des résultats obtenus au niveau régional afin de débattre, consolider, approfondir et valider les priorités régionales et de développer une base de planification pour les activités du programme relatives au renforcement des capacités en 2010-2011 par l'implication d'intervenants clés (gouvernement, organisations non gouvernementales (ONG), universités, médias, donateurs et société civile).

Le rapport régional n'apporte pas de données ou d'analyses complémentaires au niveau du pays. Il consolide les rapports nationaux d'analyse de la situation, afin d'offrir un aperçu régional de la situation des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes dans les domaines suivants:

- Cadre juridique relatif aux droits des femmes et à l'égalité entre les sexes: conventions internationales et législation nationale;
- Politiques publiques, mécanismes et stratégies en faveur de l'égalité entre les sexes et des droits des femmes;
- Rôle et statut des femmes dans les sphères publique et politique;

- Violence fondée sur le genre;
- Mise en œuvre de la CEDEF et des conclusions ministérielles d'Istanbul.

Cette compilation a permis de formaliser une série de perspectives d'avenir au niveau régional. Ce rapport régional se termine par une section présentant des conclusions et des perspectives d'actions futures. Cette section propose des actions qui vont, dans une certaine mesure, au-delà des informations et analyses disponibles dans les rapports des pays. Ces actions représentent des points de discussion pour les parties prenantes nationales et régionales ainsi que pour la communauté internationale. Elles ont été débattues lors de la table ronde régionale et restent ouvertes pour des actions futures et prochaines étapes.

4. Synthèse du développement socio-économique de la région

Les pays du programme se situent dans les groupes moyen et élevé de développement socio-économique, comme l'indique leur classement suivant l'**Indice de développement humain** (IDH). L'IDH mesure le développement social et économique d'un pays grâce à des indicateurs sur l'espérance de vie, le taux d'alphabétisation des adultes et le taux de scolarisation, ainsi que le Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant. Le classement mondial porte sur cent quatre-vingt-deux pays. Le classement des pays du programme suivant l'IDH est présenté ci-après.

Tableau 1: Indice de développement humain (IDH)

Pays	Valeur de l'IDH	Espérance de vie à la naissance	Taux d'alphabétisation des adultes (% 15 ans et plus)	Taux brut combiné de scolarisation (%)	PIB par habitant (PPA)	Indicateur d'espérance de vie	Indicateur de scolarisation	Indice PIB	Classement selon le PIB par habitant moins classement selon l'IDH
Algérie	104	72,2	75,4	73,6	7 740	0,787	0,748	0,726	-16
Israël	27	80,7	97,1	89,9	26 315	0,928	0,947	0,930	7
Jordanie	96	72,4	91,1	78,7	4 901	0,790	0,870	0,650	11
Liban	83	71,9	89,6	78,0	10 109	0,781	0,857	0,770	-7
Maroc	130	71,0	55,6	61,0	4 108	0,767	0,574	0,620	-12
TPO	110	73,3	93,8	78,3	-	0,806	0,886	0,519	-
Syrie	107	74,1	83,1	65,7	4 511	0,818	0,773	0,636	5
Tunisie	98	73,8	77,7	76,2	7 520	0,813	0,772	0,721	-8

(Source: Rapport sur le développement humain, Programme des Nations Unies pour le développement, 2009)

Cependant, tous les pays présentent toujours des disparités significatives entre les sexes dans un certain nombre de domaines, comme en témoignent leur classement suivant l'**Indice Sexospécifique du développement humain** (ISDH) et l'Indice de Participation des Femmes à

la vie économique et politique (IPF). L'ISDH (Tableau 2) se base sur les mêmes indicateurs de mesure que l'IDH, mais il tient compte des inégalités entre les sexes en termes de «disparités dans les capacités de base» ou d'«écarts entre les niveaux de réalisation des hommes et des femmes». Le classement des pays du programme suivant l'ISDH est présenté ci-après.

Dans tous les pays, la situation des femmes s'est considérablement améliorée en termes d'alphabétisation et d'égalité des chances dans l'accès à l'enseignement et à la scolarisation. Toutefois, dans certains pays, les carrières professionnelles et techniques restent fermées aux femmes et des disparités entre les sexes perdurent dans l'enseignement tertiaire.

Des progrès ont également été réalisés dans le domaine de la santé et des soins, comme en témoignent le déclin de la mortalité infantile et maternelle sur l'ensemble de la région.

La participation économique des femmes a également augmenté, même si quelques obstacles empêchent encore leur pleine participation.

Tableau 2: Indice Sexospécifique du développement humain (ISDH)

Pays	Valeur de l'ISDH	Espérance de vie à la naissance		Taux d'alphabétisation des adultes (% 15 ans et plus)		Taux brut combiné de scolarisation (%)		Revenu estimé du travail (PPA USD)		Classement selon l'IDH moins classement selon l'ISDH
		Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	
Algérie	88	73,6	70,8	66,4	84,3	74,5	72,8	4 081	11 331	-1
Israël	26	82,7	78,5	88,7	95,0	92,1	87,8	20 599	32 148	-1
Jordanie	87	74,3	70,7	87,0	95,2	79,9	77,5	1 543	8 065	-8
Liban	71	74,1	69,8	86,0	93,4	80,3	75,7	4 062	16 404	-2
Maroc	111	73,3	68,8	43,2	68,7	55,1	64,0	1 603	6 694	-1
TPO	-	74,9	71,7	90,3	97,2	80,8	75,9	-	-	-
Syrie	98	76,0	72,2	76,5	89,7	63,9	67,5	1 512	7 452	-8
Tunisie	84	76,0	71,8	69,0	86,4	78,9	73,6	3 249	11 731	-3

(Source: Rapport sur le développement humain, Programme des Nations Unies pour le développement, 2009)

L'Indice de Participation des Femmes à la vie économique et politique (IPF) (Tableau 3) évalue les progrès des femmes en termes de participation et de pouvoir décisionnaire dans

la sphère politique et dans l'économie, exprimés par le pourcentage de femmes occupant d'une part, des fonctions parlementaires, législatives, de direction et d'encadrement supérieur, et d'autre part, des postes d'encadrement et fonctions techniques. L'IPF reflète également la part masculine et féminine du revenu estimé du travail. Le classement des pays du programme suivant l'IPF est présenté ci-après.

Comme le montrent les statistiques, la participation des femmes à la vie publique et aux postes de prise de décision aux niveaux des gouvernements nationaux et locaux continue de progresser grâce, en partie, à l'introduction de quotas à différents niveaux, ainsi qu'à la modification progressive des perceptions concernant les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes.

Tableau 3: Indice de Participation des Femmes à la vie économique et politique (IPF)

Pays	Valeur de l'IPF	Femmes occupant des sièges de parlementaires (% du total)	Femmes occupant des fonctions législatives, de direction et d'encadrement supérieur (% du total)	Femmes occupant des postes d'encadrement et fonctions techniques (% du total)	Part masculine et féminine du revenu estimé du travail	Année d'obtention pour les femmes du droit de:		Année d'accession par une femme à la fonction de présidente du Parlement ou de l'une de ses Chambres pour la première fois	Femmes occupant des fonctions ministérielles (% du total)
						voter	se présenter aux élections		
Algérie	105	6	5	35	0,36	1962	1962	-	11
Israël	23	18	30	52	0,64	1948	1948	2006	12
Jordanie	-	8	-	-	0,19	1974	1974	-	15
Liban	-	5	-	-	0,25	1952	1952	-	5
Maroc	104	6	12	35	0,24	1959	1963	-	19
TPO	-	-	10	34	-	-	-	-	-
Syrie	-	12	-	40	0,20	1949,1953	1953	-	6
Tunisie	-	20	-	-	0,28	1959	1959	-	7

(Source: Rapport sur le développement humain, Programme des Nations Unies pour le développement, 2009)

Globalement, l'égalité entre les hommes et les femmes gagne progressivement du terrain dans la sphère privée grâce aux amendements apportés à la législation. Toutefois, les discriminations en droit et en fait persistent.

Il est de plus en plus reconnu que la violence fondée sur le genre (VFG) ou la violence envers les femmes (VEF), quelles qu'en soient les formes, représentent un sérieux problème dans tous les pays, et de multiples mesures, présentées dans ce rapport, ont été mises en œuvre par l'Etat et la société civile.

5. Le cadre juridique global et ses implications pour l'égalité entre les sexes et l'«empowerment» des femmes dans la région

La législation dans tous les pays, tant en matière d'égalité entre les sexes que sur d'autres thèmes, est issue de différentes sources – Constitutions nationales et Loi Fondamentale, législation nationale, engagements pris dans les Conventions internationales, codes religieux et traditions. Très souvent, ces sources s'avèrent contradictoires.

La multiplicité des sources de la législation induit, entre autres, une possible variation des acquis en matière de droits humains des femmes et d'égalité entre les sexes suivant l'équilibre entre les différentes sources de la législation dans la sphère politique élargie.

Bien que les Constitutions des pays stipulent que tous les citoyens doivent être traités sur un pied d'égalité, plusieurs rapports indiquent que cette condition n'est pas répercutée dans la législation nationale et font abondamment référence à des situations où les femmes ne sont pas traitées comme citoyennes à part entière, ni dans les termes de la loi, ni dans son application.

Dans le **TPO**, le principe d'égalité inscrit dans la Loi Fondamentale amendée en 2005 n'est pas repris dans la Loi sur le statut personnel de 1976 ni dans le Code pénal adopté en 1960, et commence à peine à être introduit par des amendements à la loi.

La Constitution de la **Syrie** comporte un certain nombre de dispositions de discrimination positive en faveur des femmes. Cette discrimination positive n'est pas encore systématiquement reflétée dans les lois sur le statut personnel et dans le Code pénal, bien que des modifications soient en cours.

Les codes du statut personnel qui déterminent le rôle et le statut d'une femme au sein de sa famille sont basés dans tous les pays sur une loi religieuse, laquelle, par différents aspects, est discriminatoire envers les femmes. Cela signifie également que, dans un même pays, les femmes ont des droits juridiques différents selon leur confession religieuse.

En **Israël**, les questions de statut personnel sont couvertes par des cours religieuses, qui diffèrent, par conséquent, pour les femmes juives, musulmanes et chrétiennes (catholiques et grecques orthodoxes). Toutes sont discriminatoires à l'égard des femmes dans les affaires de divorce et sur d'autres aspects.

Au **Liban**, le mariage et les affaires familiales sont régis par dix-sept communautés religieuses distinctes. Le Droit de la famille est considéré comme discriminatoire à l'égard de toutes les femmes, quelle que soit leur confession religieuse, bien qu'il existe différents degrés de discrimination.

La Loi **syrienne** sur le statut personnel de 1953 et ses amendements de 1975 s'appliquent à tous les Syriens, à l'exception de règles sur certaines questions relatives aux chrétiens, chaque confession ayant ses propres règles concernant les fiançailles, le mariage, la pension alimentaire, le divorce et la garde des enfants. Tous les autres aspects de la famille – la parenté, l'adoption, la garde des enfants, l'incapacité légale et l'héritage – sont couverts par la Loi syrienne sur le statut personnel (LSP).

Certains pays (Israël, la Tunisie) indiquent néanmoins une laïcisation partielle de certaines questions ayant trait à la famille. La législation **tunisienne** est reconnue comme la plus progressiste à cet égard. En **Israël**, les questions familiales telles que la propriété, la succession et l'entretien des enfants relèvent d'un régime laïc, ce qui n'est pas encore le cas du mariage et du divorce.

Les droits humains sont indivisibles, par conséquent, toute discrimination dans une sphère impacte les autres sphères d'activité. Si les femmes sont considérées comme mineures juridiques sur certains aspects de leur statut personnel, leurs tentatives de participation à la vie publique politique, économique ou sociale seront automatiquement compromises.

Il ressort de tous les rapports des pays que, de toute évidence, les femmes ne forment pas un groupe homogène et que l'accès à leurs droits est conditionné par leur âge, leur appartenance ethnique, leur statut socio-économique, leur statut social (ex: travailleuses migrantes) et l'existence de conflits qui perdurent dans leurs pays. La traite des êtres humains et la prostitution deviennent également une cause de préoccupation dans cette région de pays dits de «destination» ou de «transit».

5.1. Rôle et statut des femmes dans la sphère privée et domestique

Quelques obstacles notables s'opposent encore à l'exercice des droits des femmes en tant que citoyennes à part entière concernant le rôle de chef de famille, l'âge du mariage et la tutelle, la polygamie, le divorce et la garde des enfants, le droit de travailler, la succession et la liberté de mouvement qui se matérialise, entre autres, par le droit de présenter une demande de passeport.

Le tableau de la page suivante (Tableau 4) synthétise les éléments clés du **Droit de la famille** et ses conséquences sur la pleine citoyenneté des femmes dans les pays partenaires de la Méditerranée concernant le mariage, le divorce, la succession, les droits après divorce, la garde des enfants, la tutelle et l'âge du mariage.

Tableau 4: Droit de la famille dans les pays partenaires de la Méditerranée

Pays partenaire	Ecole de droit sunnite	Mariage	Divorce	Héritage	Droits après divorce	Garde des enfants	Tutelle	Age du mariage
Algérie	Malikite	- Contrat consensuel entre un homme et une femme - Restrictions en matière de polygamie Présence d'un tuteur obligatoire - Défense de mariage entre une femme musulmane et un homme non-musulman	- Le <i>Talaq</i> n'est permis qu'avec l'autorisation d'une cour - L'épouse peut demander le divorce pour plusieurs raisons, ainsi qu'une compensation matérielle en dommages-intérêts	L'épouse survivante hérite d'une partie des biens	Dans certaines situations, la femme peut prétendre à une indemnisation	- Généralement accordée à la mère - La femme ne peut pas perdre la garde du fait de son travail	Le <i>Waj</i> ² ne peut pas imposer le mariage à l'enfant sous sa tutelle	19 (hommes et femmes)
Israël	Loi religieuse juive ⁴ (laïcisation progressive sur des thèmes tels que la propriété, l'héritage, la garde des enfants, la tutelle)	- Restrictions sur les types de couples autorisés à se marier Polygamie interdite	Consentement des deux époux	L'épouse survivante hérite d'une partie des biens	Si la femme obtient la garde, le mari doit subvenir aux besoins de l'enfant	La préférence va à la mère lorsque l'enfant est jeune, et au-delà d'un certain âge, la décision est prise dans le meilleur intérêt de l'enfant	Dans le meilleur intérêt de l'enfant	17 (pour les deux sexes)

Pays partenaire	Ecole de droit sunnite	Mariage	Divorce	Héritage	Droits après divorce	Garde des enfants	Tutelle	Age du mariage
Jordanie	Hanafite	La polygamie est autorisée avec des restrictions classiques (le mari doit traiter toutes ses femmes de façon équitable)	L'épouse peut demander le divorce pour plusieurs raisons	L'épouse survivante hérite d'une partie des biens	Dans certaines situations (ex: lorsque le <i>talaq</i> est arbitraire), la femme peut obtenir un soutien et des indemnités	Les deux époux peuvent obtenir la garde des enfants	Le Wali a l'autorité sur le premier mariage, mais pas sur le divorce	18 (pour les hommes) et 16 (pour les femmes)
Liban	Hanafite	La polygamie est autorisée avec des restrictions classiques	- Le <i>Talaq</i> est autorisé sous certaines conditions - L'épouse peut demander le divorce pour plusieurs raisons	Dispositions classiques relatives à la répartition du <i>mulk</i>		Différences entre chiites et sunnites (la garde se termine entre l'âge de 2 et 7 ans pour les garçons et entre 7 et 9 ans pour les filles)	Les femmes en dessous de l'âge légal peuvent se marier avec l'autorisation de la cour, même en cas de refus du Wali	- 18 (pour les hommes) - 17 (pour les femmes) - Le Wali peut autoriser le mariage à 17 ans (hommes) et 9 ans (femmes).
Maroc	Malikite	- Polygamie autorisée - Les femmes doivent être informées	- Le <i>Talaq</i> est autorisé sous certaines conditions - L'épouse peut demander le divorce pour plusieurs raisons (telles que l'absence)		Dans certaines situations (ex: lorsque le <i>talaq</i> est arbitraire), la femme peut obtenir une pension et des indemnités	La mère a la garde jusqu'à la puberté de l'enfant (garçon) et le mariage (fille)	- Le Wali ne peut pas imposer le mariage à l'enfant sous sa tutelle - Les femmes en dessous de l'âge légal peuvent se marier avec l'autorisation de la cour, même si le Wali s'y oppose	- 18 (hommes et femmes) - Le mariage avant l'âge légal peut être autorisé par la cour même si le Wali s'y oppose

Pays partenaire	Ecole de droit sunnite	Mariage	Divorce	Héritage	Droits après divorce	Garde des enfants	Tutelle	Age du mariage
TPO	Hanafite		Le mari peut demander le divorce sans justification; la femme ne peut demander le divorce que sous certaines conditions restreintes			La mère a la garde jusqu'à 10 ans (garçon) et 15 ans (fille), mais la garde peut être prolongée par un juge		
Syrie	Majorité Hanafite		<ul style="list-style-type: none"> - Le Talaq est autorisé sous certaines conditions - L'épouse peut demander le divorce pour plusieurs raisons (absence prolongée) 	L'épouse survivante hérite d'une partie des biens	Le mari doit verser une pension pendant une période donnée après le talaq, la procédure judiciaire de divorce ou l'annulation du mariage	La mère peut conserver la garde des enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 9 ans (garçons) et 11 ans (filles)	Le tuteur doit donner son accord pour le mariage des filles de moins de 16 ans	<ul style="list-style-type: none"> - 18 (pour les hommes) - 17 (pour les femmes)

Pays partenaire	Ecole de droit sunnite	Mariage	Divorce	Héritage	Droits après divorce	Garde des enfants	Tutelle	Age du mariage
Tunisie	Malikite	Polygamie interdite	- Le divorce extrajudiciaire n'est pas autorisé - Les deux époux peuvent demander le divorce pour plusieurs raisons	L'épouse survivante hérite d'une partie des biens	A défaut d'accord entre les deux époux sur la procédure de divorce, la partie lésée peut demander une indemnisation	Le juge peut octroyer la garde à la mère ou au père selon l'intérêt de l'enfant	Le tuteur peut autoriser le mariage avant l'âge nubile	- 20 (pour les hommes) - 17 (pour les femmes)

Source: Les femmes en tant que participantes à part entière à la Communauté euro-méditerranéenne d'États démocratiques – Rapport Euro-MeSCo, 2006, pages 57-58

² Forme de divorce islamique dans laquelle le mari peut choisir de divorcer unilatéralement par une déclaration orale à trois reprises

³ Tuteur

⁴ Les femmes juives sont sous l'autorité de la loi religieuse juive, les femmes musulmanes sous l'autorité de l'Ecole hanafite, les communautés catholiques, grecques orthodoxes et bédouines sont sous l'autorité de différentes lois. La polygamie est permise dans le droit Hanafite et tolérée dans les communautés bédouines.

5.1.1. Le rôle de chef de famille

De nombreux experts et militants considèrent le fait que l'homme soit le chef de famille légal dans beaucoup de pays, comme étant le principal problème discriminatoire au niveau du statut personnel, justifiant la polygamie, des droits inégaux devant le divorce, la tutelle, la garde des enfants, l'héritage et d'autres discriminations. Cette situation est à la racine des traitements inégaux dans d'autres codes et empêche la pleine mise en œuvre des droits des femmes. Elle affecte certes l'intégrité corporelle des femmes, leur liberté de mouvement et leur droit au travail, mais elle prive également les hommes du droit à une pension si leur épouse décède.

Le rôle de chef de famille, s'il reste masculin, impose à l'homme de subvenir, par le biais de ses revenus, aux besoins de l'unité socio-économique formée par sa femme et ses enfants. L'épouse, de son côté, n'a aucune obligation légale de recourir à ses moyens financiers (dot, héritage, salaires) pour subvenir aux besoins de la famille. En ce sens, on peut également considérer que les hommes subissent une discrimination; ces cas de discrimination envers les hommes représentent des outils importants pour le plaidoyer en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, qui doit être perçue comme étant dans l'intérêt de tous.

Plusieurs pays ont pris des mesures pour modifier ce principe patriarcal.

Le Code de la famille **algérien** a été modifié en vue de restreindre la clause concernant l'obéissance de l'épouse envers son mari et, dans le Code de la famille **marocain**, l'épouse est considérée comme coresponsable des décisions concernant la famille. Au Maroc, le père et la mère jouissent des mêmes droits concernant la déclaration de naissance d'un enfant.

En **Tunisie**, le Code de la famille a été modifié en faveur d'une «coopération égale des deux époux dans la gestion des affaires familiales» et d'un partage des responsabilités pour subvenir aux besoins du foyer. La disposition selon laquelle les femmes doivent «obéir» aux hommes a été retirée.

Tandis que des études réalisées dans plusieurs pays montrent que le stéréotype patriarcal persiste même sans l'appui des lois, l'analyse nationale de la situation en **Algérie** indique que la capacité de prise de décision effective des femmes au niveau du ménage augmente significativement avec l'âge. Dans le cadre d'une étude initiée en 2005 par le ministère délégué chargé de la Famille et de la Condition féminine (MDCFCF) et le Centre national de recherche en anthropologie sociale et culturelle (CRASC), 13 755 femmes ont été interrogées sur leurs pratiques en termes de prise de décision au sein du ménage. Plus de cinquante-cinq pour cent des personnes interrogées ont déclaré prendre des décisions communes avec leurs époux; trente-huit pour cent d'entre elles ont rapporté que la prise de décision se faisait entre l'époux et la famille, et sept pour cent ont déclaré prendre des décisions seules.

Dans 64% des cas, les femmes ayant un travail ont pris des décisions avec leur mari ou ont été consultées dans le processus de prise de décision, tandis que onze pour cent ont pris la décision d'elles-mêmes. Cependant, plus les femmes sont âgées, plus elles ont leur mot à dire dans les décisions du ménage (16-25 ans: 2,27%, 66 ans et plus: 21,4%).

5.1.2. Âge du mariage et tutelle

Jusqu'à récemment, l'âge légal du mariage dans plusieurs pays était inférieur à dix-huit ans, âge en dessous duquel, d'après la Convention des Droits de l'Enfant des Nations Unies (CDE), une personne est toujours considérée comme un enfant. Dans certains pays, les filles sont légalement autorisées à se marier plus jeunes que les garçons.

Le Code du statut personnel du **TPO** autorise encore le mariage à 14,5 ans pour les filles et à 15,5 ans pour les garçons. Cette situation constitue néanmoins une infraction à la Loi Fondamentale et aux engagements internationaux, et des discussions sont en cours.

L'âge légal du mariage a été relevé à dix-huit ans pour les deux sexes en Jordanie, au Maroc et en Tunisie. En **Algérie**, l'âge légal du mariage est de dix-neuf ans pour les deux sexes, bien que l'âge médian du mariage soit de 29,3 ans pour les femmes et de 33 ans pour les hommes. En **Syrie**, l'âge légal du mariage est de dix-huit ans pour les garçons et de dix-sept ans pour les filles. Toutefois, sur autorisation du juge, le mariage peut être permis à quinze ans pour les garçons et à treize ans pour les filles. En **Israël**, l'âge légal a été fixé à dix-sept ans pour les deux sexes, bien qu'actuellement l'âge médian du mariage augmente sur l'ensemble des groupes religieux et dépasse l'âge minimum légal.

L'augmentation de l'âge médian du mariage est manifeste dans toute la région où d'autres facteurs socio-économiques, tels que l'amélioration de l'éducation et de l'emploi des femmes, et peut-être également les conflits civils, ont affecté l'âge du mariage.

Sur la question de la tutelle, l'ensemble de la région a progressé en permettant aux femmes de s'auto-représenter et de faire leurs propres choix dans le mariage. En **Algérie** et au **Maroc** par exemple, le consentement des deux époux est une condition préalable au mariage. Dans les autres pays, comme en **Jordanie**, les femmes doivent encore être représentées par un tuteur masculin.

Dans le **TPO**, le mariage doit avoir lieu en présence de deux témoins musulmans de sexe masculin ou d'un homme et de deux femmes. Une femme doit obtenir le consentement de son père, de son frère, ou d'un juge (qadi), pour se marier.

En **Syrie**, malgré les nombreux amendements apportés au Code du statut personnel, de nombreuses dispositions restent discriminatoires envers les femmes. A titre d'exemple, il

est défendu pour une femme musulmane d'épouser un homme non-musulman, alors que la réciproque n'est pas valable.

5.1.3. Polygamie

Le droit de l'homme chef de famille, sous la charia, d'épouser quatre femmes devient de plus en plus obsolète sur l'ensemble de la région, même si la **Tunisie** reste à ce jour le seul pays arabe à avoir complètement banni la polygamie (1956).

La polygamie est interdite en **Israël** en vertu de la section 176 du Code pénal, sous peine d'une sanction de cinq ans d'emprisonnement; néanmoins, elle est toujours pratiquée au sein des communautés bédouines.

Dans les autres pays, des amendements sont introduits progressivement pour compliquer l'accès à la polygamie. L'homme peut être amené à présenter la preuve de ses moyens financiers ou les femmes en question doivent être informées et consentantes.

L'**Algérie** autorise la polygamie si les deux femmes concernées sont consentantes et après vérification par le président du tribunal que le mari est en mesure de traiter les femmes de manière égale et qu'il dispose des moyens suffisants pour les assumer. Dans le **TPO** et en **Syrie**, un homme peut toujours épouser quatre femmes.

Les législateurs **syriens** ont certes essayé de limiter la polygamie, mais ils n'ont pas voulu la supprimer complètement et elle est toujours pratiquée dans une certaine mesure. L'article 17 du Code pénal stipule que les juges sont en droit de refuser aux hommes mariés le droit d'épouser une seconde femme, à moins que leur demande soit légitimement justifiée et qu'ils soient en mesure d'assumer ses dépenses. Les facteurs à prendre en compte, d'après la législation, comprennent: les preuves légitimes de la maladie d'une femme, l'incapacité de gérer les affaires maritales et la stérilité. Par conséquent, seul le juge a l'autorité pour permettre à un homme d'épouser une deuxième femme.

5.1.4. Divorce et garde des enfants

Dans tous les pays, le droit au divorce est clairement discriminatoire à l'égard des femmes, bien que, dans la plupart des pays, des procédures soient en cours pour tenter de réformer la situation selon laquelle un homme peut divorcer à sa guise, sans même en informer son épouse.

En **Israël**, les questions relatives au statut des personnes sont principalement régies par les cours religieuses. D'après la loi religieuse juive, les deux époux doivent consentir au divorce

pour que les cours religieuses puissent légalement annuler le mariage. Par conséquent, certains hommes refusent d'accorder le divorce à leur femme à moins que celle-ci accepte de renoncer à la part des biens qui lui revient. La loi sur la *division de la propriété entre les époux 5733-1973* a été modifiée en 2008 pour permettre la division de la propriété soit auprès d'une cour civile et familiale, soit auprès d'une cour rabbinique avant la procédure de divorce. L'amendement cherche à protéger les femmes d'Israël contre le chantage de leur mari au cours de la procédure de divorce.

D'après la charia (loi islamique), bien que l'homme et la femme puissent tous deux demander le divorce, la cour décide de le proclamer ou non sur les recommandations des médiateurs sélectionnés par les deux parties. La cour décide également d'octroyer ou non le «Mohair» (somme d'argent prédéterminée allouée à la femme suite au divorce) à la femme, en fonction du motif de divorce et du comportement de l'épouse jusqu'au divorce. Il est généralement plus facile de divorcer pour le mari que pour la femme; ce déséquilibre revêt de nombreuses formes.

Concernant les femmes catholiques et grecques orthodoxes, seule la religion grecque orthodoxe permet le divorce; les conditions qui justifient le divorce sont très strictes. A titre d'exemple, une femme grecque orthodoxe ne peut divorcer que si elle subit des violences domestiques représentant une menace pour sa vie.

Au **Maroc**, l'amendement de la loi adopté en 2004 a instauré le principe de divorce par consentement mutuel.

En **Jordanie**, la législation qui autorise le divorce sur décision unilatérale de l'homme est en instance de modification. Un aménagement provisoire (*khul* ou *khula*) permet actuellement à une femme d'obtenir le divorce si elle restitue sa dot et renonce à ses droits à une pension alimentaire.

En **Jordanie**, une femme de moins de quarante ans qui quitte son mari, mais qui ne retourne pas chez son «tuteur», renonce également à son droit à une pension alimentaire.

Le Droit de la famille **tunisien** permet le divorce par consentement mutuel ou sur l'initiative de l'un des époux, bien que la demande unilatérale de divorce par le mari soit toujours respectée par les cours.

La garde des enfants après le divorce reste un domaine contesté dans de nombreux pays. Cependant, l'âge jusqu'auquel une mère possède un droit de garde sur ses enfants a été relevé dans plusieurs pays. En Algérie, en Jordanie, au Maroc et en Tunisie, les enfants peuvent désormais rester avec leurs mères jusqu'à l'âge de quinze ans. A l'âge de quinze ans, les enfants peuvent choisir avec quel parent vivre, bien qu'une femme puisse perdre la garde si elle se remarie.

5.1.5. Nationalité

Le droit des femmes de conserver leur nationalité en cas de mariage à un étranger et de transmettre cette nationalité à leur mari étranger ainsi qu'à leurs enfants reste controversé. Dans tous les pays de la région, une femme est en droit de conserver sa nationalité si elle épouse un étranger, mais il est plus problématique pour elle de transmettre cette nationalité à son mari et à ses enfants.

La loi sur la nationalité a été modifiée en **Algérie** (2005) et au **Maroc** (2007) pour permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leur époux ou à leurs enfants sur un pied d'égalité avec les hommes.

En **Jordanie**, une femme ne peut toutefois pas transmettre sa nationalité à ses enfants si son mari n'est pas jordanien.

5.1.6. Liberté de mouvement

Des changements ont eu lieu dans le domaine de la liberté de mouvement des femmes, qui se concrétisent généralement par leur droit à l'obtention d'un passeport. Au **Liban**, les femmes sont en droit de présenter une demande de passeport à titre individuel depuis les années 1970, alors que ce droit vient d'être acquis en **Jordanie** où les femmes de plus de dix-huit peuvent désormais présenter une demande de passeport sans l'accord de leur tuteur.

Au **Maroc**, les femmes peuvent maintenant obtenir un passeport sans l'accord de leur mari.

5.1.7. Dot

L'existence d'une dot au contrat de mariage dans de nombreux pays (Algérie, Jordanie, Maroc, Syrie et Tunisie) reflète la croyance traditionnelle selon laquelle la fonction première des femmes est la reproduction et que les femmes dépendent de la capacité productive des hommes. La gestion de la dot et son traitement si la femme accepte un emploi sans le consentement de son mari ou en cas de divorce varient d'un pays à l'autre.

Dans plusieurs pays, les époux peuvent introduire des clauses relatives à la gestion de la propriété individuelle ou commune au contrat de mariage, comme mentionné dans le rapport sur la Tunisie. Le mari n'a aucune autorité administrative sur les biens de sa femme. Cette réglementation est basée sur le droit coutumier musulman qui ignore le lien conjugal concernant les biens possédés par la famille traditionnelle, dans le but de les protéger contre l'appropriation par un mari n'ayant pas de lien de parenté avec la famille de sa femme.

En **Tunisie**, pour conserver l'esprit de la loi musulmane, l'article 11 du Code permet à deux futurs époux d'introduire toute clause ou condition relative aux personnes ou aux biens dans le contrat de mariage. En cas de non-respect de la condition ou clause mise en œuvre, le mariage peut être dissout par un divorce. Concernant les biens, cet article confère aux époux la possibilité de choisir un régime qui n'entraîne pas une séparation des biens et de gérer leurs biens suivant le régime de communauté des biens en matière de cession d'actifs.

5.1.8. Héritage

La discrimination entre les sexes reste marquée dans le domaine de l'héritage. Le **Liban** indique que le Code civil sur l'héritage (1959), qui octroie aux hommes et aux femmes les mêmes droits en matière de succession, n'a été accepté que par la communauté chrétienne. Les chefs spirituels de la communauté musulmane ont contesté le Code civil sur l'héritage et ont demandé à ce que les citoyens musulmans en soient exclus à son entrée en vigueur. Ce code a donc été intitulé: Code civil sur l'héritage pour les non-musulmans.

Il en va de même en **Tunisie** où les questions relatives à l'héritage sont encore régies par des principes religieux. Le Code du statut personnel, qui continue de privilégier l'homme dans la division de l'héritage suivant le sexe, est conforme à la loi musulmane, qui octroie aux hommes une part d'héritage deux fois plus élevée que celle des femmes. Bien que de telles inégalités ne soient plus justifiées en raison de l'accès des femmes au marché du travail et de leur contribution accrue aux dépenses du foyer, plusieurs amendements au Code exigent que les femmes subviennent aux besoins de leur famille si elles acquièrent des biens.

5.1.9. Droits en matière de sexualité et de reproduction

Les discussions concernant les droits des femmes de décider de leur santé sexuelle et reproductive sont, dans plusieurs pays de la région, seulement en train de poindre. Cependant, il existe quelques exceptions qui vont permettre de faire avancer le débat dans les pays qui ne se sont pas encore engagés sur ce sujet.

En **Algérie** par exemple, la contraception est accessible sur le plan légal, de même que l'avortement s'il est justifié par des raisons médicales et pratiqué par un médecin qualifié.

En **Israël**, l'avortement est autorisé si la femme est âgée de moins de dix-sept ans ou de plus de quarante ans, si la grossesse est la conséquence d'un viol, d'un inceste ou d'adultère; ou si le fœtus présente des malformations ou qu'il représente une menace pour la vie de la femme.

Le **Maroc** a mené, pendant plusieurs années, un programme de Planning familial (PF) réussi, en remplaçant les moyens contraceptifs traditionnels par des techniques modernes.

Dans le **TPO**, une organisation non gouvernementale (ONG) appelée Coalition pour l'avortement a été instaurée en 2006 pour lutter contre les avortements non médicalisés.

Bien que la **Syrie** ait adopté une politique de population qui inclut un planning familial, la loi sanctionne la vente, la promotion ou l'achat de contraceptifs. Néanmoins, le taux de croissance de la population et le taux de fertilité ont tous deux diminué. L'avortement pour des raisons non justifiées sur le plan médical est interdit.

En **Tunisie**, l'avortement est autorisé depuis 1965 pour les femmes ayant plus de cinq enfants, au cours du premier trimestre de la grossesse.

5.2. Rôle et statut des femmes dans la sphère publique et politique

Dans tous les pays, les Constitutions ou documents équivalents, comme la Loi Fondamentale (TPO), garantissent l'égalité de tous les citoyens, bien que, comme évoqué précédemment au paragraphe 4, la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment dans la sphère privée, reste imparfaite tant dans la législation actuelle que dans sa mise en œuvre.

La participation politique des femmes s'améliore progressivement dans tous les pays, bien que ce processus soit encore très lent. Il existe encore un décalage dans le temps entre l'octroi des droits et leur exercice, de même qu'un accès très lent à des postes de décision au niveau des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ainsi que dans le secteur privé et sur le marché du travail.

Les paragraphes suivants apportent des informations détaillées sur la réalisation progressive des droits politiques des femmes de la région et sur leur accession à des postes de prise de décision.

Tableau 5: Participation politique des femmes

Pays	Année d'obtention pour les femmes du droit de:		Année de l'élection (E) ou de la nomination (N) de la première femme au parlement	Représentation des femmes à des fonctions ministérielles (% du total)	Femmes occupant des sièges de parlementaires (% du total)		
	Voter	Se présenter aux élections			Chambre basse ou Chambre unique		Chambre haute ou Sénat
					1990	2007	
Algérie	1962	1962	1962 (N)	10,5	2,4	7,2	3,1
Israël	1948	1948	-	8,0		14,2	
Jordanie	1974	1974	1989 (N)	10,7	0,0	5,5	12,7
Liban	1952	1952	1991 (N)	6,9	0,0	4,7	-
Maroc	1963	1963	1993 (E)	5,9	0,0	10,8	1,1
TPO	-	-	-	-	-	-	-

(Source: Rapport sur le développement humain, Programme des Nations Unies pour le développement, 2009)

5.2.1. Participation aux élections en tant qu'électrices et candidates

Bien que les femmes des pays de la région aient obtenu le droit de vote au moment de l'Indépendance ou peu après (voir Tableau 5), l'exercice de ce droit à titre individuel a pris plus de temps.

En **Jordanie** par exemple, bien que le suffrage féminin et le droit de se présenter au Parlement datent de 1974, le livret de famille n'a été remplacé par la carte d'identité (CI), document officiel obligatoire pour déposer un scrutin dans l'urne, et permettant donc à la femme de voter en tant que membre indépendant de la famille, qu'après l'adoption de la Loi électorale n°34 de 2001. Le droit de voter aux élections municipales en Jordanie date de 1982.

Dans le **TPO**, les femmes âgées de plus de dix-huit ans peuvent voter et se présenter aux élections de niveaux national et local.

Les femmes **tunisiennes** de plus de 20 ans ont obtenu le droit de voter et de se présenter aux élections en 1959.

5.2.2. Les femmes à des postes de décision politique aux niveaux national et local

L'accès des femmes aux sièges parlementaires et aux postes du cabinet s'est fait très progressivement.

En **Algérie** par exemple, les femmes parlementaires occupent 7,7% des sièges sur la période 2007-2011, une légère augmentation par rapport à la période précédente (6,9%) (2002-2007). Très peu de femmes sont représentées au sein des gouvernements locaux, bien que les chiffres aient tendance à progresser de manière positive. L'Algérie a établi une commission de magistrats et d'universitaires dans le but d'élaborer une loi concernant la participation des femmes à la politique et à la prise de décision avec un quota de trente pour cent de femmes parlementaires.

Israël indique une faible représentation des femmes dans le système politique avec seulement vingt-deux membres féminins sur un total de cent vingt au sein de l'actuelle 18^e Knesset. Cependant les femmes sont mieux représentées aux six premiers niveaux des ministères gouvernementaux avec cinquante-quatre pour cent de femmes au Bureau du Premier ministre (BPM), cinquante-neuf pour cent au ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Industrie (MOIT), soixante-dix pour cent au ministère de la Justice et cinquante-trois pour cent au ministère de la Sécurité publique.

En 2007, six maires sur les deux cents cinquante-trois dirigeantes des autorités locales juives étaient des femmes, avec 13,2% d'élues locales. Au sein des autorités locales arabes, 0,5% des élus locaux publics étaient des femmes.

En **Jordanie**, en 2003, six sièges ont été ajoutés aux cent quatre sièges de la Chambre basse et alloués à des femmes par le biais d'un amendement à la loi électorale. La même année, cinq femmes candidates ont remporté des élections municipales, représentant 0,9% des cinq cent quatre-vingt huit membres élus aux conseils municipaux. Cent deux autres femmes ont été intégrées dans des conseils municipaux suivant le principe des 10% de quota. En 2004, le pourcentage de femmes occupant des fonctions ministérielles en Jordanie s'élevait à 3,8%. En 2007, le pays comptait quatre femmes ministres et six femmes avaient été élues au Parlement (cent dix sièges). La même année, vingt pour cent des sièges des conseils municipaux avaient été réservés à des femmes et les femmes ont en fait remporté vingt-cinq pour cent du total.

Le **Liban** mentionne un déclin du nombre actuel de femmes parlementaires au nombre de quatre sur un total de cent vingt-huit. Dans le domaine de la participation à la prise de décision, on observe un léger changement puisqu'une femme est entrée au gouvernement depuis l'automne 2004. Au Parlement, il y avait six femmes en 2005, mais seulement quatre en 2009.

Le **Maroc** a adopté la représentation proportionnelle en 2002 et trente sièges ont été réservés aux femmes au sein du Parlement. Il y a désormais trente-cinq femmes au Parlement et sept femmes ministres ont été nommées en 2007.

Dans le **TPO**, le pourcentage de femmes membres du Conseil législatif palestinien (CLP) a augmenté de 5,6% en 1997 pour atteindre 12,9% en 2006, ce qui place le TPO au rang de quatrième parmi les pays arabes en termes de représentation féminine au Parlement. Le pourcentage de femmes ambassadrices se situe à 5,4% contre 2,1% en 1992. Au niveau des autorités locales, les femmes occupent deux cent trente et un sièges sur un total de 1 322; parmi ceux-ci, quatre-vingt-deux sièges sont attribués aux femmes par le système de quotas. La Loi électorale promeut l'élection de femmes aux conseils municipaux locaux. La loi stipule qu'il doit y avoir un minimum de vingt pour cent de femmes élues dans les municipalités locales. Cette même loi confirme que les femmes doivent être représentées sur les listes électorales; sur toutes les listes, une femme doit apparaître en troisième position, puis de quatre en quatre et de cinq en cinq.

Les femmes **syriennes** ont obtenu le droit de vote en 1949 et le droit d'être nommées en 1953, mais elles n'ont pu intégrer l'Assemblée nationale qu'en 1958. Le Parlement actuel compte 12,4% de femmes sur la période législative 2007-2011. Trois femmes occupent actuellement des postes de ministres et trois autres occupent des postes de haut niveau au sein de partis politiques.

La **Tunisie** a vu le pourcentage de femmes augmenter progressivement au Parlement, pour atteindre 22,7% à la Chambre basse et 15,2% à la Chambre haute. La participation des femmes aux conseils municipaux a atteint 26% en 2005.

Peu de rapports nationaux analysent le rôle actuel des femmes au sein des partis politiques. Cependant, le **TPO** signale d'une manière générale une augmentation du nombre de femmes dans les partis de gauche par rapport à la situation du parti de droite, le Fatah. A titre d'exemple, dans le parti Fida, les femmes représentent trente pour cent du Bureau exécutif et dix-neuf pour cent du Comité central. Par opposition, dans le parti Fatah, les femmes constituent vingt pour cent de l'Assemblée générale et cinq pour cent du Comité central.

La **Tunisie** fournit également quelques informations sur le rôle croissant des femmes dans les partis politiques. En effet, le pays observe une dynamisation de la participation des femmes grâce à la promotion de leur accès à des postes de décision au sein des partis politiques qui se traduit de la manière suivante: une femme est à la tête d'un parti politique (Parti démocratique pour le progrès – PDP); quatre femmes occupent des fonctions politiques au Parti vert pour le progrès; trois femmes occupent des fonctions politiques au Mouvement des démocrates socialistes – MDS; une femme occupe une fonction politique au Parti de

l'union populaire – PUP, et des femmes sont intégrées sur les listes électorales de certains partis d'opposition.

5.2.3. Les femmes dans le système judiciaire

Le nombre de femmes représentées dans le système judiciaire varie beaucoup d'un pays à l'autre.

En **Algérie**, la première femme juge a été nommée en 1963; les femmes représentent aujourd'hui trente-huit pour cent du nombre total de juges.

En **Israël**, le pourcentage de femmes juges a légèrement augmenté pour atteindre 49,8%. Une femme occupe actuellement la fonction de présidente de la Cour suprême.

La **Jordanie** compte dix-neuf femmes juges, soit environ trois pour cent du total des juges, la première femme juge ayant été nommée en 1996.

Au **Maroc**, les femmes sont bien représentées dans le système judiciaire avec environ quatre cents femmes juges.

Dans le **TPO**, le pourcentage de femmes juges est passé de 3,1% à 7% en Cisjordanie et a diminué à Gaza, passant de 5,6% à 4,2%, en 2006. En 2009, les deux premières femmes juges ont été nommées dans les cours charia suite aux pressions et requêtes exercées par le mouvement et les organisations de femmes palestiniennes.

La **Tunisie** a déclaré en 2007 que les femmes représentaient vingt-neuf pour cent des magistrats et trente et un pour cent des avocats.

5.2.4. Les femmes dans les entreprises et le secteur privé

L'**Algérie** déclare que très peu de femmes (environ 12,11%) sont actives dans les entreprises du secteur privé, avec seulement six pour cent de femmes chefs d'entreprises. Les micro-entreprises comprennent quatorze pour cent de femmes.

En **Israël**, le *Code des entreprises 5759-1999* stipule que si tous les membres du Conseil d'administration d'un établissement public sont du même sexe, le prochain membre nommé doit être du sexe opposé. En 2007, les statistiques ont révélé que les conseils d'administration de seize établissements publics sur sept cent cinquante-quatre étaient encore exclusivement masculins et ne respectaient pas ce code. Par conséquent, la Résolution gouvernementale n°1362 a été adoptée en 2007, exigeant des ministres gouvernementaux qu'ils nomment des femmes à des postes de direction dans les établissements publics jusqu'à ce que les

hommes et les femmes soient représentés de manière égale. Cet objectif devait être atteint dans les deux ans suivant l'adoption de la résolution. Cette résolution a permis une augmentation significative de la représentation des femmes à des postes de direction dans les établissements publics pour atteindre quarante-trois pour cent en août 2009.

Quatre-vingt-huit pour cent des postes militaires sont ouverts aux femmes. Celles-ci représentaient en 2008 trente-quatre pour cent des soldats en service obligatoire et 41,7% des officiers en service obligatoire. Parmi les femmes officiers, quatre pour cent occupent des postes de colonels ou de grades supérieurs.

De multiples organisations professionnelles et syndicats de femmes sont présents en **Tunisie**, mais nombreux sont ceux qui doivent encore trouver leur voix publique.

6. Violence fondée sur le genre dans les pays du sud de la Méditerranée

Le problème de la VFG est largement reconnu sur les plans international, régional et national, comme en témoignent, par exemple, la Recommandation de la CEDEF sur la Violence envers les femmes (1992), la Déclaration de l'ONU sur l'élimination de la violence envers les femmes (1993) et la Résolution du Parlement européen (2009) sur l'élimination de la violence envers les femmes. La plupart des pays de la région ont élaboré des stratégies nationales pour lutter contre la VFG/VEF avec différents degrés d'exhaustivité.

Dans les pays méditerranéens comme ailleurs dans le monde, la violence envers les femmes revêt différentes formes (agression verbale, psychologique et physique, viol, violence sexuelle et mutilation, et traite des femmes), peut avoir lieu à différents endroits (domicile, rue, lieu de travail, prison, camps de réfugiés, zones de conflits) et peut être perpétrée par des auteurs connus ou non de la victime.

La violence fondée sur le genre est la manifestation extrême d'un pouvoir déséquilibré entre les hommes et les femmes. Tant que l'inégalité entre les sexes ne sera pas abolie, les femmes seront vulnérables à la violence fondée sur le genre; les femmes issues des groupes les plus vulnérables – milieux pauvres et ruraux, minorités ethniques, immigrantes, réfugiées – étant les plus exposées au risque de violence.

Le déséquilibre de pouvoir entre les sexes rend les femmes et les jeunes filles plus vulnérables à la violence fortuite (ex: par des étrangers dans la rue) de même qu'à la violence prévisible d'un point de vue sociologique (ex: violence commise sur des femmes soupçonnées par leurs parents masculins de porter le déshonneur sur la famille). De plus, la position de la femme en tant que «mineure» juridique, qui nécessite un garant de sexe masculin et une protection masculine, porte de nombreux préjudices aux femmes dans leurs actions en justice.

Dans de nombreux pays, les codes du statut personnel considèrent encore que les femmes sont la propriété de l'homme chef de famille et les codes pénaux tendent à privilégier, en leur accordant des circonstances atténuantes, les hommes auteurs de violences, qui jugent les actes de leurs épouses ou proches parentes comme des actes portant atteinte à leur honneur ou de désobéissance.

Dans les pays partenaires du programme, la fréquence croissante des actes de harcèlement sexuel et de violence sur le lieu de travail est de plus en plus reconnue, alors que les femmes sont plus nombreuses à travailler hors du domicile.

La violence fondée sur le genre est un problème complexe qui requiert: une réponse coordonnée, intersectorielle et à multiples facettes afin que le phénomène soit reconnu et identifié; des études et enquêtes afin de déterminer les attitudes à adopter face à la VFG et l'incidence des différents types de violence; la création de refuges pour les victimes et la protection des témoins; une sensibilisation du public, des programmes d'information, ainsi qu'une réforme législative pour criminaliser la violence et garantir un droit à la réparation pour les victimes ainsi qu'une protection des témoins.

Dans plusieurs pays, les ONG et les organisations de la société civile ont été les premières à reconnaître le problème et à s'y intéresser par le biais de campagnes de sensibilisation, de refuges, de numéros d'appel d'urgence, de services de conseil et d'assistance juridique.

Les gouvernements reconnaissent de plus en plus le droit à réparation des femmes victimes ainsi que le droit à la protection des témoins et y répondent par des amendements au code pénal.

6.1. Violence domestique

La violence domestique est probablement la forme de violence envers les femmes la plus courante, mais dont on parle le moins.

D'après les résultats d'une enquête nationale (2006) menée en **Algérie**, la moitié des femmes ont déclaré qu'elles avaient déjà fait l'objet de certaines formes de violences dans le cadre familial, la violence conjugale étant la plus répandue.

Des études conduites en **Jordanie** laissent penser que soixante-dix pour cent des femmes font l'objet d'une quelconque forme de violence domestique.

Des études réalisées dans le **TPO** apportent des résultats similaires: une étude menée par le Bureau central des statistiques de Palestine (PCBS) en 2005 a permis de constater que 61,7% des femmes étaient exposées à des violences psychologiques, 23,3% à des violences physiques et 10,9% à des violences sexuelles perpétrées par leur mari.

En **Tunisie**, bien qu'il n'existe pas de loi spécifique sur la violence domestique, elle est un motif de divorce pour chacune des parties.

Cependant, de nombreuses personnes interrogées dans le cadre des enquêtes de tous les pays, hommes et femmes confondus, considèrent que la violence est acceptable en cas de désobéissance, de manque d'attention maternelle ou de refus de relations sexuelles. Toutefois, les réponses tendent à varier selon l'âge et la situation urbaine/rurale des personnes interrogées.

6.2. Crimes d'honneur

Les analyses nationales de la situation de la Jordanie, du TPO et d'Israël mentionnent le phénomène connu sous le nom de «crimes d'honneur», suivant lequel une femme est tuée par son (ses) proche(s) parent(s) masculin(s) si elle est soupçonnée d'avoir déshonoré la famille.

Le **TPO** rapporte trente-deux cas de crimes d'honneur entre 2004 et 2006; cinquante-huit cas en 2007 et dix-huit en 2008.

Au sein de la population arabe d'**Israël**, le nombre de meurtres au nom de l'«honneur familial» n'a pas cessé de diminuer. Sept ont été rapportés en 2005, six en 2006, un en 2007 et un en 2008.⁵ Cependant, l'organisation féministe Assiwar estime que les chiffres réels sont beaucoup plus élevés; de nombreuses femmes, dont le décès est suspect, qualifié de suicide ou d'accident, ont probablement été assassinées au nom de «l'honneur familial».

6.3. Harcèlement sexuel et violence sur le lieu de travail

Cette forme de violence envers les femmes est de plus en plus reconnue comme un problème à traiter, alors que les femmes sont plus nombreuses sur le marché du travail.

La **Jordanie** a introduit des sanctions juridiques pour les employeurs qui permettent ou perpètrent des actes de violence sur le lieu de travail.

Le **Liban** déclare également avoir pris des mesures pour traiter le problème de la violence envers les employées de maison, parmi lesquelles beaucoup sont immigrées (clandestines) d'origine asiatique ou sub-saharienne.

⁵ 5^e rapport périodique concernant la mise en œuvre de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Ministère de la Justice et ministère des Affaires étrangères. Etat d'Israël. 2009.

6.4. Traite des femmes

Les rapports d'Israël et de la Syrie abordent le sujet de la traite des femmes (et des enfants). D'autres sources laissent toutefois supposer que ce problème sévit ailleurs (ex: Jordanie). Les pays sont classés en pays de destination, de transit ou d'origine.

En **Israël**, la traite des femmes a diminué grâce à l'intervention du gouvernement. En 2006, une nouvelle Commission d'enquête parlementaire sur la traite des femmes a été créée. Une série de descentes de police ont été effectuées dans des maisons closes de Tel Aviv, les inculpations de trafiquants ont augmenté et les tribunaux ont commencé à condamner les trafiquants à verser des dommages-intérêts aux victimes de la traite. Ces efforts ont été récompensés puisque le nombre de victimes de la traite serait, selon la police, passé de plusieurs milliers à plusieurs centaines en 2008. Ceci étant dit, de nombreuses organisations en faveur des droits des femmes considèrent que les estimations actuelles de la police sont sous-estimées

6.5. La violence envers les femmes en tant que conséquence des conflits civils et de la migration

Les analyses nationales de la situation de l'Algérie, d'Israël, du TPO et du Liban abordent le thème de la violence fondée sur le genre dans un contexte de conflit.

Au **Liban**, de nombreuses actions ont été entreprises dans le cadre des Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU) 1325 et 1820/2008 (sur les femmes, la paix et la sécurité) pour soutenir les femmes touchées par la guerre. Ces actions ont été coordonnées par le ministère des Affaires sociales et la Commission Nationale de la Femme Libanaise (CNFL).

Plusieurs actions ont été engagées au cours des dernières années, par les ONG, la CNFL ainsi que le ministère des Affaires sociales, afin de soutenir les femmes vivant dans les zones directement affectées par la guerre de 2006. Ces actions reposent généralement sur les Résolutions du Conseil de sécurité n°1325/2000 et 1820/2008, ainsi que sur la CEDEF. Elles se focalisent sur le fait que les femmes sont souvent la cible de toutes formes de violences en zone de guerre, de conflits armés ou même en situation post-conflit.

Tableau 6: Ratifications/Rapports/Réerves/CEDEF et Rapports alternatifs

Pays	Date de la ratification	Réerves	Rapports	Rapport alternatif	Protocole facultatif	Développements récents
Algérie	22/05/1996	2, 9 (2), 15(4), 16, 29(1)	Rapport officiel 21/06/2009	Collectif 95 Maghreb Egalité (date non précisée)	Non	«Expression de l'intention de revoir» l'article 2 de la Convention en 2008.
Israël	1991	7(b), 16, 29(1,2)				
Jordanie	01/07/1992	9(2), 15(4), 16(1c) (1d) (1g)	Quatrième et cinquième rapports gouvernementaux de 2005	Juin 2007	Non ratifié	- Publication de la Convention au Journal officiel sans présentation devant le Parlement afin d'accélérer ses procédures constitutionnelles. - Levée des réserves exprimées sur le quatrième paragraphe de l'article 15 en mars 2009. - Militantisme des ONG jordaniennes et efforts de lobbying, incluant la soumission d'un rapport alternatif au comité CEDEF en juin 2007 relatif aux troisième et quatrième rapports de 2005.
Liban	21/04/1997	9(2), 16(1c) (1d) (1f), 29(1,2)	Planifié pour 2012	Oui (date non précisée)	Non ratifié	- Réserves toujours d'actualité. - Aucun amendement n'a été apporté aux lois concernées.

Pays	Date de la ratification	Réserves	Rapports	Rapport alternatif	Protocole facultatif	Développements récents
Maroc	21/06/1993	2, 9(2), 15(4), 16, 29(1)	Planifié pour le 21/07/2014	ADFM, 2008	Accession déclarée en mars 2006	<ul style="list-style-type: none"> - Militantisme de la société civile et nomination du Maroc au Conseil des droits humains. - Campagne nationale et régionale en faveur de la levée des réserves et 60^e anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. A cette occasion, la Déclaration a été citée dans une lettre royale envoyée au Conseil Consultatif des Droits de l'Homme. - En mars 2006, le ministère de la Justice a annoncé une levée partielle des réserves, le remplacement de certaines réserves par des déclarations interprétatives et la ratification du protocole facultatif sans soumission des documents nécessaires à l'ONU. - Le roi du Maroc a également fait une déclaration le 10 décembre concernant la «levée des réserves du Royaume du Maroc sur la CEDEF».
TPO	08/03/2009 ⁶	Aucune réserve				<ul style="list-style-type: none"> - Militantisme des organisations non gouvernementales palestiniennes, notamment des organisations en faveur des femmes, et actions de lobbying pour la «ratification» de la Convention. - Le 8 mars 2009, le président de l'Autorité palestinienne a annoncé la ratification de la CEDEF sans aucune réserve.
Syrie	28/03/2003	2, 9(2), 15(4), 16(1c) (1d) (1f), 16 (2), 29(1)	Juin 2007	Rapport des ONG coordonné avec la Ligue des femmes syriennes	Non ratifié	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune modification concernant la levée des réserves. - Au contraire, certaines sources indiquaient que le gouvernement allait revenir sur ses promesses concernant la levée des réserves exprimées sur les articles 2, 15-4, 16-1 et 16-2. - Aucune modification n'a été apportée aux lois concernées.

Pays	Date de la ratification	Réserves	Rapports	Rapport alternatif	Protocole facultatif	Développements récents
Tunisie	20/09/1985	9 (2), 15 (4), 16(1c) (1d) (1f) (1g) (1h), 29 (1)		Dernier rapport publié en 2002, élaboré par la FIDH, la LTDH et l'ATDF.	- Déclaration d'accession au protocole le 17 mars - Déclaration d'accession à travers une loi en juin 2008	- Selon l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD), le ministre de la Justice a promis de constituer un comité pour étudier les réserves. - Ratification du protocole facultatif de la Convention en juin 2008.

Source: Programme euro-méditerranéen: Rôle des femmes dans la vie économique – Evaluation des mécanismes nationaux en faveur des femmes dans 10 pays méditerranéens partenaires, 2007⁶

⁶ La Palestine n'étant pas un Etat reconnu, elle ne peut pas ratifier ou signer les conventions internationales. L'Autorité palestinienne a déclaré son engagement concernant la CEDEF et sa volonté de l'intégrer dans la loi.

Annexe au tableau 6: Articles de la CEDEF faisant l'objet de réserves

Les articles de la CEDEF faisant l'objet de réserves de la part des pays méditerranéens sont résumés ci-après:

Article 2: Mesures politiques à mettre en œuvre pour éliminer la discrimination.

Article 7(b): Vie politique et publique: Prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement.

Article 9(1): Nationalité: Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de leur nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

Article 9(2): Nationalité: Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Article 15(4): Egalité devant la loi: Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative à la liberté de mouvement des personnes et au droit de choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16: Mariage et droit de la famille

Article 16(1c): Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

Article 16(1d): Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

Article 16(1f): Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

Article 16(1g): Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

Article 16(1h): Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux;

Article 16(2): Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Article 29(1): Détails de la CEDEF: réglementation en cas de différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation de la CEDEF.

7. Conventions internationales, traités et législation nationale

La convention internationale la plus connue pour apporter un cadre d'action, tant en termes de législation que de programmation, est la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). L'autre convention la plus influente et apportant un cadre complémentaire est la Convention des Droits de l'Enfant des Nations Unies (CDE).

Les autres conventions et traités internationaux ratifiés par les pays du sud de la Méditerranée sont les suivants: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (1976), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (1976) ainsi que des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) parmi lesquelles: C100 (égalité de rémunération), C103 (protection de la maternité), C111 (non-discrimination en matière d'emploi et de profession) et C156 (travailleurs ayant des responsabilités familiales).

La Résolution RCSNU 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité apporte également un cadre important pour la mise en œuvre de programmes en faveur des femmes et de la sécurité dans certains pays.

7.1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

7.1.1. Ratification et réserves

Sept pays sur huit ont ratifié la CEDEF. De plus, le président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, a ratifié la CEDEF de manière symbolique et sans aucune réserve lors de la Journée Internationale de la Femme en 2009.

Seuls trois pays, l'**Algérie**, le **Liban** et la **Syrie**, accordent clairement la primauté au droit international sur le droit national, ce qui confère à leurs citoyens le droit d'invoquer la législation internationale.

Seul l'un des huit pays, la **Tunisie**, a ratifié le protocole facultatif de la CEDEF.

Les pays ayant ratifié la CEDEF ont exprimé différents types de réserves, mais les articles suscitant le plus de réserves sont l'article 2 (Mesures politiques à mettre en œuvre pour éliminer la discrimination), l'article 15(4) (Egalité devant la loi: Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative à la liberté de mouvement des personnes et au droit de choisir leur résidence et leur domicile); l'article 16 (Tous les aspects relatifs au mariage et à la vie de famille) et l'article 29 (Réglementation en cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation de la CEDEF). Pour de plus amples informations, voir le Tableau 6 et l'annexe ci-dessus.

7.1.2. Actions spécifiques en vue de lever les réserves

Plusieurs pays ont pris des mesures en vue de lever leurs réserves sur certains articles, bien que, comme le font remarquer l'**Algérie** et d'autres, des réformes législatives aient pu être mises en œuvre malgré l'existence de réserves. La ratification de la CEDEF par l'Algérie s'accompagne de réserves qui, pour la plupart, n'ont plus de raison d'être au vu des réformes engagées depuis 2005 sur le Droit de la famille, le Code pénal et le Code de la nationalité. La réserve concernant l'article 9.2 a été levée conformément au nouveau Code de la nationalité. (*Analyse de la situation de l'Algérie en 2009, dans le cadre du Programme «Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne»*).

La **Jordanie** a levé sa réserve sur l'article 15 paragraphe 4 (Liberté de mouvement) et a formé un comité, composé du Président de la Cour suprême, du Commissaire aux droits humains et du Secrétaire général du Conseil National Jordanien pour les Femmes, en vue d'étudier l'article 16 (Mariage et affaires familiales).

Le roi du **Maroc** a déclaré que les réserves de la CEDEF seraient levées à l'occasion du 60^e anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme à savoir le 10 décembre 2008.

7.1.3. Rapports de la CEDEF et diffusion des observations du Comité CEDEF

En principe, les rapports CEDEF doivent faire l'objet d'un processus national inclusif et les observations du Comité CEDEF doivent être diffusées largement. Toutefois, les approches des pays sont très variées quant au traitement de ces procédures.

En **Algérie**, les rapports de la CEDEF ne sont pas rendus publics. Certaines ONG ont participé à l'élaboration du rapport officiel et d'autres ont produit un rapport alternatif».

Israël publie la CEDEF et les rapports périodiques en hébreu, en arabe et en anglais sur le site Internet du ministère de la Justice.

Le **TPO** rapporte quelques initiatives prises par l'Autorité Palestinienne pour sensibiliser le public aux droits de la CEDEF et de la CDE, mises en œuvre par les comités de femmes palestiniennes. Deux programmes radio hebdomadaires, diffusés sur Radio Palestine, traitent des questions concernant les femmes, leur situation, leurs problèmes, leurs accomplissements, ainsi que les obstacles et défis qu'elles doivent surmonter. L'une de ces émissions est produite par le Comité de la femme rurale et est intitulée *Ded al Samt* (Contre le silence). L'autre est produite par le Comité Technique des Affaires Féminines et est intitulée *Ali Sawtak* (Lève la voix).

De plus, le ministère des Affaires féminines et le ministère des Affaires sociales réalisent des formations sur la CEDEF, la CDE et sur d'autres sujets relatifs aux droits humains.

En **Syrie**, le gouvernement a organisé des ateliers et débats régionaux, et les ONG ont préparé le rapport alternatif 2007.

7.2. Mise en conformité de la législation nationale

Chacun des huit pays a pris d'importantes mesures pour aligner sa législation nationale sur les engagements pris dans les conventions internationales, notamment dans la CEDEF. Certains pays (l'Algérie, le Maroc) ont également modifié leur Constitution pour marquer un engagement plus fort dans la mise en œuvre de l'égalité entre les hommes et les femmes comme faisant partie intégrante du processus démocratique.

Dans plusieurs pays, la modification progressive des lois semble s'opérer de manière quelque peu décousue et irrégulière. Cependant, en novembre 2007, Israël a adopté la *Loi 5767-2007 sur les incidences de la législation du point de vue de la parité entre les sexes*. Cette loi est un outil clé pour l'intégration du principe d'égalité hommes-femmes, qui rend obligatoire l'examen systématique des incidences possibles de tout projet de loi ou d'amendement sur la parité entre les sexes, avant son adoption par la Knesset. Elle reconnaît que la plupart des politiques publiques ont un impact différent sur les hommes et les femmes, en raison des postes, rôles et types d'accès au pouvoir différents qui leur sont dévolus dans la société.

7.2.1. Amendements au Code du statut personnel / Code de la famille

Comme évoqué au paragraphe 4.1 tous les Etats parties ont pris des mesures pour aligner la législation sur les engagements pris dans les conventions internationales sur les droits humains, notamment la CEDEF/NU et la CDE/NU, concernant les aspects relatifs au statut personnel des femmes, qui sont encore largement basés sur la loi religieuse.

En **Algérie** par exemple, le Droit de la famille de 1984 a été amendé en 2005. Parmi les changements importants, on retient: la fixation de l'âge légal du mariage à dix-neuf ans pour les deux sexes; l'autorisation de la polygamie à condition que toutes les parties soient d'accord et que le mari puisse assumer et traiter de manière égale ses deux / toutes ses femmes; et la suppression du mariage par procuration. Pour qu'un mariage ait lieu, il faut le consentement des deux parties.

Au cours des dix dernières années, **Israël** a connu, au sein de la sphère judiciaire, une laïcisation partielle de certaines questions ayant trait à la famille, telles que les problèmes de propriété, d'héritage, d'obligation envers les enfants, d'adoption, de tutelle et de violence domestique. La juridiction sur ces sujets est désormais répartie entre la cour des affaires familiales et la cour religieuse. Auparavant, les cours religieuses avaient juridiction exclusive. Le pays a l'espoir d'étendre cette tendance à des sujets tels que le mariage et le divorce, afin que le choix d'une procédure laïque soit à la portée de tous.

La **Jordanie** a modifié son Code du statut personnel en 2001, relevant l'âge du mariage à dix-huit ans pour les deux parties.

Le Code du statut personnel **marocain** (1957-1993) a été remplacé par le Droit de la famille en 2004, éliminant ainsi les aspects discriminatoires de la précédente législation.

L'adoption du nouveau Droit de la famille par le Parlement, dans une parfaite synergie avec le statut personnel de 1957, et son entrée en vigueur en février 2004 ont été accompagnées de nombreuses mesures aux niveaux national et international, visant à faire connaître les nouveaux statuts du code, à sensibiliser différents groupes de la société marocaine, à former les juges et greffiers, à permettre l'évaluation annuelle de nouvelles sections ayant trait à la famille, créées dans un premier temps par les tribunaux royaux, et la publication de documentation (guides, brochures, rapports annuels, statistiques) sur le sujet par le ministère de la Justice.

Dans le **TPO**, dix ONG ont créé la Coalition sur le statut personnel pour travailler à la modification de la législation sur l'âge du mariage, la garde, la tutelle et la pension alimentaire.

En **Syrie**, après deux années de travail, un nouveau Code du statut personnel a été achevé en juin 2009 par un comité formé par le Premier ministre. Ce Code a cependant été sévère-

ment critiqué par les militants ainsi que les organisations gouvernementales pour ses aspects rétrogrades.

En **Tunisie**, le Code du statut personnel de 1956 a aboli la polygamie, institué le mariage civil et les procédures judiciaires de divorce. Un programme de Planning familial a été créé au même moment.

7.2.2. Amendements au Code du travail

Le rapport de l'**Algérie** stipule que la Constitution garantit l'égalité hommes-femmes en termes d'emploi, comme suit: «L'article 55 de la Constitution stipule que tous les citoyens ont le droit de travailler. Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail est garanti par la loi».

De plus, en Algérie, de nouveaux ajouts à la législation relative à l'emploi dans la fonction publique garantissent la non-discrimination entre les sexes.

Israël a renforcé la loi sur la protection de la grossesse et de la maternité par douze amendements à la Loi sur l'emploi des femmes, en relevant, entre autres, la durée du congé de maternité de douze à quatorze semaines. Concernant le travail des femmes, l'Etat a: créé la Commission sur l'égalité des chances en matière d'emploi (EEOC) pour faire respecter le droit du travail; alloué des financements supplémentaires pour subventionner des crèches et permettre à plus de femmes avec des enfants en bas âge de réintégrer la population active; organisé des programmes éducatifs et de sensibilisation sur les bonnes pratiques au travail; lancé un site Internet avec des informations relatives aux problèmes des femmes; offert des formations et des cours d'orientation professionnelle aux femmes; organisé des séminaires destinés aux professeurs sur la manière d'encourager les filles afin qu'elles excellent en mathématiques et dans les sciences exactes.

La **Jordanie** a modifié son Code du travail en 2002 pour y inclure de nombreux travailleurs non protégés jusqu'alors; une catégorie qui regroupe de nombreuses employées agricoles ou domestiques, ou encore des femmes travaillant dans des entreprises familiales. Des dispositions offrant une protection contre les licenciements au cours de la grossesse ou du congé de maternité ont été introduites dans le Code du travail. Le Code de la fonction publique de Jordanie respecte les principes d'égalité des chances.

Au **Maroc**, un nouveau Code du travail introduit en 2003 entérine pour la première fois le principe de non-discrimination dans la législation concernant l'emploi, le salaire, la promotion et tous les autres aspects relatifs à l'égalité des chances. La loi criminalise également le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et interdit l'emploi de garçons et de filles avant l'âge de quinze ans.

De nombreux pays, y compris le Maroc et la Tunisie, ont renforcé la protection de la grossesse, de la maternité et de l'allaitement, et introduit ou favorisé des mesures visant à améliorer l'équilibre vie privée/vie professionnelle des mères actives.

7.2.3. Modifications de la Loi sur la nationalité

La Loi sur la nationalité a été modifiée en **Algérie** (2005) et au **Maroc** (2007) pour permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leur époux ou à leurs enfants sur un pied d'égalité avec les hommes.

7.2.4. Amendements au Code pénal

L'**Algérie**, en modifiant son Code pénal (article 341) (2005-2006), a criminalisé le harcèlement sexuel et accordé aux victimes un recours judiciaire, bien qu'il reste encore des obstacles à l'exercice de ce droit concernant l'apport de la preuve de la faute, sachant que les témoins ne sont pas protégés.

En **Israël**, en 2007, l'amendement 4 a été ajouté à la loi 5718-1958 sur la prescription («*The Limitation Law*»), qui allonge la prescription de l'action civile concernant les agressions ou abus sexuels commis sur des mineurs. L'amendement se rapporte à une «action civile concernant une agression sexuelle sur la personne d'un mineur ou la maltraitance d'un enfant par un membre de la famille ou une personne responsable de l'enfant, ainsi que l'agression sexuelle d'une personne âgée de 18 à 21 ans dans le cadre de l'exploitation d'une relation de dépendance, d'autorité, de confiance ou de traitement, ou si l'agression sexuelle a été commise par un membre de la famille.» D'après la loi, le délai de prescription ne commencera pas à courir avant le vingt-huitième anniversaire de la victime. La *Loi sur la prévention de la violence familiale* a été modifiée en 2008 afin d'interdire le rejet par une instance juridictionnelle d'une demande de mesure de protection liée à un procès pour violence domestique ou à une ordonnance restrictive dans un procès pour harcèlement, jusqu'à ce que la requérante puisse intenter une action en justice.

Les sanctions pour viol et violence sexuelle ont été renforcées dans le Code pénal **jordanien**, bien que la relation entre la victime et l'auteur des violences puisse être considérée comme une circonstance atténuante. L'article 340 du Code pénal qui accordait des réductions de peine pour le meurtre d'une femme soupçonnée par les membres de sa famille masculins d'avoir déshonoré sa famille, a été modifié et accorde désormais les mêmes circonstances atténuantes aux femmes auteurs d'homicides.

Le Code pénal **marocain** a été modifié en vue de criminaliser le harcèlement sexuel, par l'introduction de nouveaux concepts de circonstances aggravantes comme suit: l'incrimina-

tion du harcèlement sexuel sur base de l'abus d'autorité; l'introduction d'une circonstance aggravante du viol lorsque la victime est enceinte; l'aggravation des sanctions encourues lorsque la victime de l'acte de proxénétisme est enceinte ou lorsque l'auteur est le conjoint de la victime.

Dans le **TPO**, l'article 340 du Code pénal jordanien reste en vigueur dans son ancienne version concernant les réductions de peines pour les hommes qui tuent au nom de l'honneur familial. Le ministère des Affaires féminines et des coalitions d'acteurs de la société civile sont en train d'élaborer des propositions pour modifier le Code en vue d'éliminer les discriminations et d'augmenter les sanctions en cas de violence physique et psychologique, et en cas de viol.

En **Syrie**, l'article 548 (et 192, 242) du Code pénal, qui accordait des réductions de peines pour les prétendus crimes d'honneur commis par des membres de la famille masculins, a été amendé en juillet 2009, de sorte que l'honneur ne soit plus une circonstance atténuante. Cependant, l'auteur du viol peut être acquitté s'il épouse sa victime.

En **Tunisie**, aucune législation spécifique n'existe sur la violence envers les femmes (VEF), ni sur la violence domestique ou conjugale. Cependant, dans les cas de violence, le Code pénal condamne à des sanctions plus lourdes lorsque l'agresseur est un descendant ou l'époux de la victime, en multipliant par deux les peines d'emprisonnement et d'amende. Malgré une criminalisation de la violence sexuelle depuis 2004, celle-ci n'étant pas considérée comme un abus de pouvoir ou d'autorité, elle n'est intégrée ni dans le Code du travail, ni dans le Code de conduite de la fonction publique (entre autres).

7.2.5. Législation sur le harcèlement sexuel au travail

La **Jordanie** a introduit un amendement au Code du travail 2998 qui donne pouvoir au ministre du Travail de fermer les établissements dans lesquels l'employeur agresse physiquement ou sexuellement un travailleur ou permet de telles actions à l'encontre des travailleurs.

8. Structures, politiques publiques et stratégies en faveur de l'égalité hommes – femmes

8.1. Mécanismes nationaux en faveur des femmes, et autres institutions⁷

Tous les pays ont institué des mécanismes nationaux en faveur des femmes, bien que leurs formes et fonctions diffèrent d'un pays à l'autre. Presque tous les mécanismes, dans leur forme actuelle, ont évolué par rapport aux institutions précédentes, en fonction du contexte changeant du pays, du degré de priorité accordé aux affaires féminines et des problèmes liés à l'égalité hommes-femmes à chaque moment donné. Dans la plupart des pays, il existe une institution centrale responsable des activités telles que la coordination des rapports sur la CEDEF et le 3^e Objectif du Millénaire pour le Développement sur l'égalité entre les sexes, et de l'«empowerment» des femmes. Dans tous les pays cependant, une pléthore d'organisations, de comités, de conseils, d'ONG et d'organisations de la société civile s'est développée pour répondre aux intérêts des différents groupes de femmes.

Les mécanismes nationaux en faveur des femmes diffèrent également par leur statut juridique et la manière dont ils sont dirigés. En **Jordanie** par exemple, la Commission Nationale Jordanienne des Femmes (JNCW) a été fondée en 1992 par un décret du cabinet; elle est constituée de membres du gouvernement et d'ONG, et présidée par Son Altesse Royale La Princesse Basma. Au **Liban**, le mécanisme national en faveur des femmes est un organe semi-gouvernemental présidé par la Première Dame.

En Algérie, en Tunisie et au Maroc, des ministères ont été constitués pour coordonner les activités relatives aux affaires féminines et à l'égalité entre les sexes.

Les mécanismes nationaux en faveur des femmes varient énormément en ce qui concerne leur portée, par exemple certains disposent d'une antenne dans d'autres ministères ou dans des provinces et municipalités en dehors de la capitale.

⁷ Les informations de cette section doivent être complétées par l'«Evaluation des mécanismes nationaux en faveur des femmes dans 10 pays méditerranéens partenaires», publié par le Programme euro-méditerranéen «Rôle des femmes dans la vie économique» (Role of Women in Economic Life) (RWEL)

En **Tunisie**, le ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées (MAFFEPA) dans sa forme actuelle a été fondé en 2002 en vue de coordonner les actions en faveur de l'égalité entre les sexes par le biais d'institutions gouvernementales. Sa fonction est également décentralisée à travers la formation de sept districts. Le MAFFEPA est assisté par un organisme consultatif, le Conseil National de la Femme, de la Famille et des Personnes âgées (CNFFPA) et par une entité de recherche, le Centre de Recherches, d'Études, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF). Des points focaux spécialisés sur la question du genre et coordonnés par le MAFFEPA sont installés dans chaque ministère et des «sections de femmes» du Rassemblement Constitutionnel Démocratique sont réparties dans l'ensemble du pays. Un Observatoire de la famille tunisienne a également été créé en 2006 pour suivre les évolutions de la famille traditionnelle tunisienne, à travers le recueil et l'analyse de données quantitatives et qualitatives.

Les mécanismes diffèrent selon qu'ils sont directement impliqués dans la gestion de programmes et de projets (formation, recherche) ou qu'ils ont une fonction plus large de plaidoyer et de sensibilisation, comme cela semble être le cas du Bureau pour la promotion des femmes (*Authority for the Advancement of the Status of Women*) (AASW) en **Israël**.

Les mécanismes diffèrent également de par leur degré de coopération avec les groupes de la société civile.

L'**Algérie** et le **Maroc** rapportent une collaboration étroite avec les groupes et organisations de la société civile, ce qui semble moins évident dans certains autres pays. En **Jordanie**, la JNCW, comme évoqué précédemment, est constituée de membres du gouvernement et d'ONG.

8.2. Plans d'action nationaux (PAN) pour l'«empowerment» des femmes et l'égalité entre les sexes

Tous les pays de la région ont élaboré des plans d'action nationaux successifs en faveur de l'égalité entre les sexes, qui datent généralement de la Conférence de Pékin de 1995. La plupart des PAN ont aujourd'hui intégré les engagements pris dans la Convention des Droits de l'Enfant de l'ONU (CDE) (1990), la Conférence internationale sur la Population et le Développement ICPD (1994), et les Objectifs du Millénaire pour le Développement (2000).

Certains pays intègrent l'«empowerment» des femmes dans une planification stratégique pour la famille, tout en prévoyant des programmes distincts pour les enfants.

L'**Algérie** a créé son Plan d'action national pour l'intégration des femmes (PANPIF) sur la période 2009-2012 avec un budget alloué de 102 900 000 dinars.

En **Jordanie**, la Stratégie nationale pour les femmes jordaniennes s'intéresse aux problèmes d'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les secteurs ainsi que dans la législation. La Stratégie nationale pour la famille jordanienne (2005) a été lancée par le Conseil National des Affaires Familiales (2001).

Dans la plupart des pays, les dispositions de cette stratégie nationale en faveur de l'«empowerment» des femmes et de l'égalité entre les sexes ont également été intégrées dans l'ensemble des plans de développement nationaux et sectoriels.

En **Israël**, le Comité Knesset pour la promotion du statut des femmes est en charge de faire avancer les questions féminines au sein du corps législatif.

Le Centre Adva, centre de recherche indépendant, fait partie du Programme d'analyse du budget national et analyse la manière dont le budget affecte les femmes. La version la plus récente de son rapport budgétaire annuel, «Le budget national et la loi d'aménagement du budget pour les exercices 2009 et 2010», analyse les implications sexospécifiques des modifications apportées aux flux de recettes (revenus et impôts sur les sociétés) et de dépenses (allocations aux ministères de la Santé, de l'Education, de l'Industrie, du Commerce et du Travail, de la Protection sociale et des Services sociaux). Le projet comprend également une dimension formation à travers laquelle la Knesset, les fonctionnaires locaux et les organisations de la société civile sont formés à recueillir des données sur les besoins locaux des femmes et à comprendre et analyser les budgets dans une perspective d'égalité entre les sexes.

La **Jordanie** a élaboré la Stratégie nationale pour les femmes jordaniennes et la Stratégie nationale pour la famille jordanienne (2005).

En 2006, le **Maroc** a adopté la Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes en intégrant le principe d'égalité dans les politiques et programmes de développement. D'importantes actions en matière de budgétisation intégrant la dimension du genre ont été prises par le ministère des Finances dans le cadre de cette stratégie. Des mesures ont également été prises pour impliquer les autorités religieuses par le biais d'une collaboration avec le ministère des Affaires islamiques.

Dans le **TPO**, le Comité de coordination gouvernementale et l'Union générale des femmes palestiniennes ont conçu un plan stratégique après la Conférence de Pékin en 1995. En

1997, le premier Plan stratégique national pour les femmes palestiniennes a été lancé par l'Autorité nationale palestinienne (ANP).

L'adoption de la «Charte des droits de la femme palestinienne» par le président de l'Autorité palestinienne a marqué un jalon important. Cette charte a été préparée par le ministère des Affaires féminines, les institutions et organisations féminines, ainsi que l'Union générale des femmes palestiniennes. Elle propose de faire évoluer les droits humains des femmes au niveau politique, social et économique, et en termes de statut personnel. Cette charte demande à ce que les requêtes des femmes soient prises en considération lors de l'élaboration ou de la modification des lois.

En **Syrie**, l'actuel 10^e plan quinquennal a consacré pour la première fois un chapitre spécial aux problèmes des femmes, et comme indiqué dans la préface, les problèmes liés à l'égalité entre les sexes ne sont pas l'affaire d'un ministère ou d'un secteur spécifique: ces problèmes sont transversaux à tous les secteurs.

Le 8^e Plan de développement **tunisien** (1992-96) fut le premier à intégrer le principe d'égalité entre les femmes et les hommes. Les plans ultérieurs ont poursuivi cette démarche. Tous les programmes électoraux des candidats à la présidentielle intègrent une composante importante consacrée aux femmes.

8.3. Actions mises en œuvre pour lutter contre la violence fondée sur le genre

Les huit pays méditerranéens ont pris des mesures pour faire face à la violence fondée sur le genre, notamment par l'instauration de plans et de stratégies nationaux, bien que dans de nombreux pays, les ONG et la société civile aient été les premières à s'intéresser au problème de la violence fondée sur le genre (VFG).

L'**Algérie** a mené une enquête nationale sur la violence envers les femmes en 2006 et une stratégie nationale a été lancée l'année suivante (2007), impliquant directement quinze ministères en raison de la nature intersectorielle de ce type de violence. Les associations de la société civile sont également très actives dans ce domaine, notamment l'Association de défense et de promotion des droits des femmes (ADPDF), l'Association indépendante pour le triomphe des droits des femmes (AITDF), et le Collectif Maghreb-Egalité. Une stratégie nationale d'Information, d'Education et de Communication (IEC) à destination du grand public a été élaborée et mise en œuvre par l'ensemble des médias.

Entre autres choses, l'enquête a révélé que plus de la moitié des femmes interrogées, à savoir 7 423 sur un total de 13 755 (53,96%), ont déclaré avoir subi des violences, qu'elles soient verbales, psychologiques ou physiques. Cela est un signe de progrès dans la société, puisque les femmes n'acceptent plus ou ne se soumettent plus à la violence comme s'il s'agissait d'une chose «naturelle» ou insurmontable, alors qu'elles le faisaient encore dans un passé récent.

L'enquête a également montré que les femmes de la classe d'âge 25-49 ans étaient les plus vulnérables à toutes les formes de violences, peut-être parce qu'en vieillissant, les femmes acceptent moins facilement l'autorité patriarcale. Cependant, d'une manière générale, l'enquête a révélé que deux femmes sur trois pensent qu'il est justifié qu'un homme batte sa femme si elle est sortie sans sa permission, si elle a délaissé ses enfants, si elle s'est disputée avec lui, si elle lui a refusé des rapports sexuels ou si elle a laissé brûler la nourriture. En 2007, le gouvernement a lancé la Stratégie nationale de lutte contre la violence envers les femmes.

L'une des préoccupations majeures d'**Israël**, en tant que premier pays de destination, concerne la traite des femmes en provenance d'Europe de l'Est et d'Asie. Une Commission d'enquête parlementaire sur la traite des femmes a été créée (2006) et a obtenu de bons résultats. L'Etat a alloué un financement supplémentaire au ministère de l'Education pour le traitement des victimes d'agressions sexuelles et pour la réhabilitation et le traitement des femmes et jeunes filles prostituées; il a fermé cinquante maisons closes en 2008 et arrêté soixante-dix-huit prévenus soupçonnés d'être impliqués dans la traite des femmes; il a fourni des services juridiques gratuits aux victimes de la traite des femmes et de l'esclavage; il a financé de nouveaux centres de crise en cas de viol et ouvert deux nouveaux centres d'accueil des victimes de violence domestique; il a financé et organisé des programmes éducatifs et de sensibilisation sur la traite des femmes et le harcèlement sexuel.

La **Jordanie** a établi un Cadre national de protection de la famille contre la violence; un Bureau du médiateur et une ligne d'appels d'urgence ont été mis en place par la Commission Nationale Jordanienne des Femmes (JNCW).

Au **Maroc**, la Stratégie nationale de lutte contre la violence envers les femmes (2002) s'est traduite par de nombreuses études et campagnes de sensibilisation, ainsi que par des programmes dans tous les secteurs et dans tous les ministères en collaboration avec de nombreuses ONG. Les ONG se sont consacrées en priorité à la création de refuges pour les victimes de violence.

Un travail considérable a été réalisé pour changer l'opinion publique concernant la violence envers les femmes, mais aussi pour sensibiliser les juges, les policiers, les médecins de famille et autres au traitement approprié du phénomène de VEF.

Dans le **TPO**, le ministère des Affaires féminines a lancé un programme annuel à l'occasion de la journée internationale de lutte contre la violence envers les femmes. Une coalition de lutte contre la violence envers les femmes et un Comité national de lutte contre la violence ont été fondés en 2002 et 2008 respectivement. Le Comité est composé d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de l'Union générale des femmes palestiniennes. L'objectif de ce Comité est de rassembler et de coordonner tous les efforts pour lutter contre la violence envers les femmes. Des refuges pour les victimes de violence domestique ont été créés par le ministère des Affaires sociales et le Centre d'aide et de conseil juridiques pour les femmes (2006).

Le Forum de lutte contre la violence envers les femmes a été fondé en 2000 sur l'initiative d'un groupe d'ONG. Un projet de loi sur la violence domestique est en cours de discussion.

En **Syrie**, le dixième Plan quinquennal (2006-2010) identifie la VEF comme l'un des principaux défis à surmonter. La VEF apparaît de manière récurrente dans les rapports successifs de la Syrie sur les *Objectifs du Millénaire pour le Développement* (OMD). L'Union générale des femmes a réalisé une étude sur la VFG (2000) avec le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) et coopéré avec la Commission syrienne pour les affaires familiales (CSAF), le Bureau central des statistiques et le Fonds de Développement des Nations Unies pour les Femmes (UNIFEM) sur une deuxième étude portant sur 1 891 familles en zones urbaines et rurales. Les études ont montré une forte prévalence de la violence, qu'il s'agisse de violence psychologique, physique ou d'abus sexuels, ainsi qu'une privation arbitraire de tous droits économiques. Suite à cette étude, l'Association pour le rôle des femmes dans le développement a créé un refuge et l'Association syrienne du planning familial a élargi ses services de santé et de conseil. Un Plan national sur la VEF est en préparation depuis 2006, de même qu'une loi sur la traite des êtres humains.

En **Tunisie**, une Stratégie nationale contre la violence au sein de la famille et dans la société, qui inclut une composante relative à la violence fondée sur le genre, a été mise en œuvre par le Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées (MAFFEPA), en partenariat avec des ONG.

8.4. Efforts nationaux pour mettre en œuvre les conclusions ministérielles et le cadre d'action d'Istanbul

Les conclusions ministérielles d'Istanbul (2006) sur le «Renforcement du rôle des femmes dans la société» représentent un engagement commun des partenaires euro-méditerranéens en faveur de mesures pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, et les droits des femmes. Cependant, bien que les pays affichent un haut niveau de participation à la conférence ministérielle d'Istanbul de 2006 et dans les forums ultérieurs, la mise en œuvre concrète des conclusions ministérielles sur le terrain doit être nuancée.

Globalement, tous les pays se déclarent peu sensibilisés aux conclusions et à leur rôle potentiel dans la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et des droits des femmes.

L'**Algérie** rapporte que les conclusions d'Istanbul ne sont quasiment pas citées en référence lorsque des mesures sont prises en faveur de l'égalité entre les sexes, et des droits des femmes. D'après le rapport algérien, les acteurs institutionnels sont légèrement plus sensibilisés que les acteurs de la société civile, mais, d'une manière générale, les conclusions et le Processus d'Istanbul sont très peu connus.

Israël peut concevoir la potentielle «valeur ajoutée» du Processus d'Istanbul, mais note que le chemin est encore long pour atteindre ces objectifs.

Le **Liban** rapporte un haut niveau de participation à la conférence d'Istanbul de 2006, mais aucune diffusion d'information dans le pays, et mentionne la nécessité d'une meilleure articulation des différents cadres (CEDEF/OMD/Istanbul etc.).

En ce qui concerne le **TPO** on ne constate qu'une faible prise de conscience et aucune mise en œuvre à ce jour.

Le rapport **syrien** valorise, en réponse au plan d'action d'Istanbul (2006), un travail en faveur de la promotion des droits des femmes et d'une modification des stéréotypes masculin/féminin dans les outils pédagogiques. La Commission syrienne des affaires familiales (CSAF) a préparé trois études sur les articles 2, 9, 5 et 16 de la CEDEF et a demandé au Cabinet de lever les réserves (2006). Le rapport déclare également que, d'une manière générale, le Processus d'Istanbul n'est pas bien connu.

La **Tunisie** a également mentionné un manque de sensibilisation et de compréhension quant aux conclusions et au Processus d'Istanbul, et quant au rôle du pays et à sa responsabilité dans le Processus, ceci à l'exception d'un groupe d'acteurs gouvernementaux restreint.

9. Priorités pour l'action future

D'après l'analyse de la situation dans les pays partenaires et d'après les sources secondaires, on peut conclure que la situation globale des femmes s'est améliorée dans tous les pays dans les domaines de l'éducation de base et de la scolarisation et de la santé. Des progrès ont également été observés au niveau de la participation économique des femmes et de leur accès au marché du travail. Les femmes continuent d'investir les postes de prise de décision au niveau des gouvernements locaux et nationaux, en grande partie grâce à l'introduction de quotas, de listes de partis et d'autres mesures spéciales à différents échelons.

L'amélioration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la sphère privée est facilitée petit à petit par des amendements apportés au Droit de la famille, à la Loi sur le statut personnel, au Code du travail et à la Loi sur la nationalité, mais les discriminations persistent dans les textes de loi et dans leur application. Cependant, les disparités entre les lois sur le statut personnel, les Constitutions ou les législations nationales restent un handicap majeur à l'obtention de la pleine citoyenneté pour les femmes, à l'égalité entre les sexes et à la levée des réserves sur la CEDEF.

Les différentes formes de violences envers les femmes sont de plus en plus reconnues et de nombreuses mesures ont été prises dans la plupart des pays, tant au niveau de l'Etat que de la société civile. L'un des principaux obstacles demeure l'absence de législation appropriée et une mise en œuvre partielle de la législation existante.

Il ressort de tous les rapports de pays que les femmes ne forment pas un groupe homogène et que l'accès à leurs droits est conditionné par leur âge, leur appartenance ethnique, leur statut socio-économique, leur statut social (ex: travailleuses migrantes) et l'existence de conflits qui perdurent dans leur pays. La traite des êtres humains et la prostitution deviennent une cause de préoccupation dans cette région de pays dits de «destination» ou de «transit».

Les rapports de pays préconisent un grand nombre d'actions prioritaires afin d'aller de l'avant. Cependant, la priorité n°1 concerne la législation et les **réformes légales** avec la levée des réserves sur la CEDEF et une réforme de tous les aspects de la législation nationale en vue de l'aligner sur les engagements internationaux. La seconde priorité qui émerge très clairement des rapports consiste à mettre en œuvre des actions concertées contre la **violence fondée sur le genre**. Des actions sont nécessaires à tous les niveaux, s'agissant de la législation, de la création d'institutions, de plans et de stratégies, ou d'un travail visant à modifier les perceptions et former le pouvoir judiciaire et les autres prestataires de services à faire face à la violence domestique. Le renforcement de la **participation des femmes à la vie publique** et leur accès à la prise de décision constituent un autre domaine dans lequel il y a encore

beaucoup à faire. Plusieurs pays ont placé ce problème comme priorité centrale de l'action future, à travers une série de mesures incluant des mesures institutionnelles et des quotas, ainsi que la formation et le développement des capacités.

Les autres priorités définies par les pays concernent la nécessité de renforcer les mécanismes nationaux en faveur des femmes et autres structures apparentées, et de s'assurer qu'elles disposent du personnel et des ressources appropriés pour mener à bien leur travail en collaboration avec tout un éventail de partenaires gouvernementaux et de la société civile. La nécessité d'établir une procédure claire de mise en œuvre, de communication et de suivi des conclusions ministérielles d'Istanbul et de Marrakech a également été soulevée par plusieurs pays.

Tandis que les priorités spécifiques à chaque pays sont détaillées dans les différents rapports nationaux d'analyse de la situation, l'objectif du présent rapport régional et de sa validation par les partenaires nationaux lors de la table ronde régionale qui s'est tenue à Bruxelles en mars 2010, est de définir un ensemble de priorités communes pour l'action future au niveau régional. La valeur ajoutée de l'apprentissage commun et du partage d'expériences plaide pour un renforcement des capacités au niveau régional et un dialogue renforcé sur:

- Les cadres juridiques et les réformes légales en faveur de la protection et la promotion des droits humains des femmes et de l'égalité entre les sexes;
- Les mesures et stratégies pour lutter contre la violence fondée sur le genre;
- Les mesures et stratégies pour favoriser la participation des femmes à la vie publique, notamment leur participation politique.

10. Perspectives d'actions futures

Cette section de clôture est élaborée à partir des analyses nationales de la situation et des débats entre les partenaires méditerranéens et autres parties prenantes qui ont eu lieu lors de la table ronde de Bruxelles (15-17 mars 2010), au cours de laquelle les rapports des pays ont été présentés⁸. Sur la base de l'analyse et des résultats, cette section suggère une série d'orientations pour aller de l'avant. Les actions potentielles en faveur de la promotion des droits humains des femmes et de l'égalité entre les sexes dans la région sont classées dans 10 domaines distincts qui mettent en évidence les principaux résultats sur lesquels les perspectives d'actions futures sont basées.

10.1. Cadre législatif global

Dans tous les pays, les sources de législation sont multiples et contradictoires: Constitutions nationales et Loi Fondamentale, législation nationale, engagements pris dans les conventions internationales, lois et traditions religieuses.

La multiplicité des sources de la législation induit une variation possible des acquis en matière de droits humains des femmes et d'égalité entre les sexes, en fonction de l'équilibre entre les différentes sources de la législation dans la sphère politique élargie.

Perspectives d'actions futures:

- *Aligner la législation nationale sur les engagements pris dans les conventions internationales en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, par une levée des réserves, et des amendements à la législation*
- *Impliquer les chefs religieux libéraux dans la (ré-)interprétation des dispositions discriminatoires de la législation*
- *Développer un Code du statut personnel unifié et non-discriminatoire pour toutes les communautés d'un même pays*

⁸ A l'exception de la Syrie

10.2. LA CEDEF et son protocole facultatif

Sept pays sur huit ont ratifié la CEDEF. De plus, le président de l'Autorité palestinienne a ratifié la CEDEF de manière symbolique et sans aucune réserve lors de la Journée Internationale de la Femme en 2009. Dans l'ensemble, la CEDEF a été ratifiée avec un certain nombre de réserves.

Les pays ayant ratifié la CEDEF ont exprimé différents types de réserves, mais les articles suscitant le plus de réserves dans l'ensemble de la région sont l'article 2 (Mesures politiques à mettre en œuvre pour éliminer la discrimination), l'article 15(4) (Egalité devant la loi: Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative à la liberté de mouvement des personnes et au droit de choisir leur résidence et leur domicile); l'article 16 (Tous les aspects relatifs au mariage et à la vie de famille) et l'article 29 (Réglementation en cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation de la CEDEF).

Perspectives d'actions futures:

- *Reconnaissance claire de la primauté des principes de la CEDEF sur la législation nationale, en cas de conflit ou de contradiction*
- *Levée progressive de toutes les réserves sur la législation mise en conformité*
- *Ratification du protocole facultatif de la CEDEF par tous les pays*

10.3. Les femmes en tant que mineures juridiques

Bien que les Constitutions stipulent que tous les citoyens doivent être traités sur un pied d'égalité, cette condition n'est pas répercutée dans la législation nationale et, sous plusieurs aspects, les femmes ne sont pas traitées comme des citoyennes à part entière dans les termes de la loi et/ou dans son application.

Cela démontre que le concept d'égalité entre les sexes n'est pas véritablement ancré dans la législation et que les principes patriarcaux traditionnels prédominent encore.

Perspectives d'actions futures:

- *Droit des femmes à la reconnaissance de leur personnalité juridique dans des conditions d'égalité, tant au niveau des textes de lois que de leur application*
- *Reconnaissance des bénéfices apportés par davantage d'égalité entre les sexes pour les hommes*

10.4. Codes du statut personnel

Il est reconnu que les droits humains sont indivisibles, par conséquent, toute discrimination dans une sphère impacte les autres sphères d'activité. Si les femmes sont considérées comme mineures juridiques sur certains aspects de leur statut personnel, leurs tentatives de participation à la scène publique élargie seront également compromises. Les codes du statut personnel des huit pays sont basés sur la loi religieuse. Par différents aspects, ce code est discriminatoire envers les femmes. Tous les Etats parties ont entrepris des actions d'un bout à l'autre de la législation pour aligner les aspects du statut personnel des femmes sur les engagements pris dans les conventions internationales en faveur des droits humains, en introduisant des amendements aux Codes sur le statut personnel, au Code du travail, au Code de la nationalité et en proposant une législation sur le harcèlement sexuel et sur d'autres types de violences fondées sur le genre. Cependant, de nombreuses dispositions discriminatoires perdurent.

Perspectives d'actions futures:

- *Nécessité de poursuivre le travail de réforme et de le renforcer par une meilleure visibilité et un financement adéquat*
- *Promotion du principe d'indivisibilité des droits humains et de leur importance pour les deux sexes par des actions de sensibilisation de plus grande envergure*

10.5. Mise en œuvre et application

Même si la législation a été amendée pour lever les dispositions discriminatoires, l'application de certaines lois peut être discriminatoire pour un certain nombre de raisons: les juges peuvent continuer de se montrer indulgents sur les mariages de filles qui n'ont pas encore

atteint l'âge légal, ou fermer les yeux en faveur d'un mari qui divorce sans en avoir informé sa femme ou sans le consentement de celle-ci.

Il existe peu de mécanismes institutionnels ou de sanctions pour faire appliquer l'amendement à la législation qui est en place.

Perspectives d'actions futures:

- *Mettre en place/développer des mécanismes institutionnels, gouvernementaux et indépendants, pour contrôler l'application de la loi.*
- *Créer des peines et des sanctions en cas de non-respect de la loi ou des récompenses en cas de strict respect de celle-ci.*
- *Sensibiliser davantage les juges, avocats, magistrats et agents chargés de l'application de la législation, aux problèmes relatifs aux droits humains des femmes.*
- *Intégrer les principes d'égalité entre les hommes et les femmes dans les formations universitaires et autres types de formations.*

10.6. Droits civils et politiques, et accès à la prise de décision

Les Constitutions ou documents équivalents de chaque pays garantissent l'égalité à tous les citoyens. Cependant, et notamment dans la sphère privée, la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes reste imparfaite tant au niveau de la législation actuelle que de sa mise en œuvre.

En termes de participation politique des femmes, l'accès aux postes de prise de décision au sein du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire se fait lentement, de même que dans le secteur privé et sur le marché du travail.

Perspectives d'actions futures:

- *Au niveau des partis politiques, créer des listes électorales permettant d'assurer une augmentation du nombre de femmes dans tous les secteurs du gouvernement national et local*
- *Proposer des conseils, du mentorat et des formations aux femmes actives en politique*

10.7. Violence fondée sur le genre

Dans la région du sud de la Méditerranée comme ailleurs dans le monde, la violence envers les femmes revêt différentes formes (agression verbale, psychologique et physique, viol, violence sexuelle et mutilation), peut avoir lieu à différents endroits (domicile, rue, lieu de travail, prison, camps de réfugiés, zones de conflits) et être commise par différents auteurs, connus ou non de la victime.

Les huit pays sud-méditerranéens ont pris des mesures pour faire face à la violence fondée sur le genre, notamment par l'instauration de plans et de stratégies nationaux, bien que dans de nombreux pays, les ONG et la société civile aient été les premières à s'intéresser au problème de la VFG. Peu de lois traitent de ces problèmes pour l'instant.

Perspectives d'actions futures:

- *Renforcer le consensus dans certains pays autour d'une définition claire et complète de la violence fondée sur le genre comme manifestation d'un pouvoir déséquilibré, qui comprend le harcèlement sexuel au travail, la violence conjugale et d'autres formes de violences fondées sur le genre telles que les «crimes d'honneur» et les mutilations génitales féminines (MGF)*
- *Criminalisation de toutes les formes de violences fondées sur le genre*
- *Nécessité d'aborder la VFG selon une méthode coordonnée et intersectorielle (législation, sensibilisation, recherche, formation, protection sociale), associant les acteurs gouvernementaux et la société civile*
- *Associer davantage, dans les pays du sud de la Méditerranée, les garçons et les hommes aux discussions et programmes portant sur les pratiques telles que les MGF et les crimes d'honneur*

10.8. Volonté politique soutenue et de haut niveau

Une volonté politique soutenue et de haut niveau afin de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes est considérée comme condition *sine qua non* de réussite dans ces pays qui ont progressé significativement dans les domaines évoqués, et qui reconnaissent qu'il y a encore beaucoup à faire.

Perspectives d'actions futures:

- *Reconnaissance et encouragement des nombreuses manifestations positives de volonté politique de haut niveau dans la région par tous les acteurs externes multilatéraux et bilatéraux impliqués dans la promotion de l'égalité entre les sexes*
- *Création de programmes indicatifs nationaux UE pour les pays partenaires et intégration des mécanismes nationaux dans des initiatives telles que le jumelage (Twinning)*

10.9. Aménagements institutionnels pour la mise en œuvre des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes

Tous les pays ont institué des mécanismes nationaux en faveur des femmes, bien que leurs formes et fonctions diffèrent d'un pays à l'autre.

Perspectives d'actions futures:

- *Nécessité pour les gouvernements de s'assurer que leurs mécanismes nationaux disposent d'un niveau suffisamment élevé, d'un mandat clair, du personnel et des ressources appropriés pour pouvoir coordonner des actions intersectorielles et multi-niveaux en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes*
- *Adoption par les mécanismes nationaux d'une approche inclusive, grâce à une collaboration avec tous les autres secteurs, la société civile et les médias*

10.10. La valeur ajoutée introduite par le Processus d'Istanbul

Les pays affichent un haut niveau de participation à la conférence ministérielle d'Istanbul de 2006 et aux forums ultérieurs, bien que la mise en œuvre concrète des conclusions ministérielles sur le terrain soit discutable.

Istanbul apporte un cadre d'action très exhaustif, il est davantage «fait maison» et spécifique à la région que maillon d'un mouvement global. Dans ce sens, ce cadre d'action, de mise en œuvre et de financement a le potentiel pour devenir bien plus précis et fourni que d'autres processus.

Perspectives d'actions futures:

- *Nécessité de développer les modalités ou canaux de coopération entre les différents décideurs au niveau mondial – la Commission européenne (CE), l'ONU, les acteurs bilatéraux ainsi que la société civile pour éviter une duplication des efforts et favoriser une complémentarité et une meilleure articulation des différents cadres (CEDEF/OMD/Istanbul etc.)*
- *Renforcer la visibilité et le rôle des conclusions ministérielles d'Istanbul en tant que cadre garantissant la défense des droits des femmes dans la région.*



*Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes
dans la région euro-méditerranéenne (2008-2011)
Programme financé par l'Union Européenne*

<http://www.euromedgenderequality.org/>



EUROMED
GENDER
EQUALITY